Année 1951. — N° 25. Le Numéro : 7 francs. Samedi 28 Avril 1951.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 400 fr. ; ÉTRANGER : 800 fr.
(Compte chèque postal: 9063 13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1951 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 25e SEANCE

Séance du Vendredi 27 Avril 1951.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Dépôt de rapports.
3. — Interversion de l'ordre du jour.
4. — Discussion des conclusions du rapport de la commission de comptabilité sur le projet de résolution portant règlement définitif des comptes annexes de l'Assemblée de l'Union française pour l'exercice 1949.
M. Cazelles, président et rapporteur de la commission de comptabilité.
Passage à la discussion des articles.
Adoption successive des articles 1 à 7.
Adoption de l'ensemble du projet de résolution.
5. — Discussion de la proposition de résolution présentée par M. Alfred Bour, président de la commission du règlement et des pétitions, au nom de cette commission, tendant à modifier la résolution (n° 1, année 1948) portant règlement de l'Assemblée de l'Union française.
M. Rosenfeld, rapporteur de la commission du règlement et des pétitions.
Passage à la discussion de la proposition de résolution.
Article 1er: M. le rapporteur. — Adoption.
Article 2: M. le rapporteur. — Adoption.
Adoption successive des articles 3 et 4.
Article 5: M. le rapporteur. — Adoption.
Article 6: adoption.
Article 7: M. le rapporteur. — Adoption.
Adoption successive des articles 8 à 10.
Article 11: M. le rapporteur. — Adoption.
Article 12: M. le rapporteur. — Adoption.
Article 13: adoption.
Article 14.
Amendement de M. Cazelles: MM. Cazelles, Bour, président de la commission, Vivier, le rapporteur.
Article réservé.
Adoption successive des articles 15 et 16.
Article 17.
Amendement de M. Touré et les membres du groupe des indépendants d'outre-mer: MM. Touré, le rapporteur, le président de la commission, Boluix-Basset, le président, Cazelles, Lautissier, Simon, Max André.
Adoption de l'amendement modifié.
Adoption de l'article 17.
Article 18: M. le rapporteur. — Adoption.
Reprise de l'article 14 réservé.
Amendement de M. Cazelles dans sa nouvelle rédaction: MM. Cazelles, le président de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article 14 modifié.
Article 19: MM. le rapporteur, Max André, Boiteau. — Adoption de l'article 19 modifié.
Article 20: adoption.
Article 21: M. le rapporteur.
Amendement de M. Lautissier et les membres du groupe communiste: MM. Lautissier, le rapporteur, Max André, le président de la commission, Cazelles, Léon. — Rejet.
Adoption de l'article 21, texte de la commission.
Article 22: adoption.
Article 23: M. le rapporteur. — Adoption.
Article 24: adoption.
Amendement de M. Vivier tendant à insérer un article 24 *bis*: MM. Vivier, le rapporteur. — Adoption.
Adoption de l'article 24 *bis*.
Article 25: M. Junillon. Adoption de l'article 25 modifié.
Amendement de M. Simon, tendant à insérer un article 25 *bis*: MM. Simon, le président de la commission. — Adoption de l'article 25 *bis*.
Article 26. — Adoption.
Article 27.
Amendement de M. Vivier demandant le maintien de l'ancien texte: MM. Vivier, le rapporteur, le président de la commission. — Adoption.
M. le rapporteur.
Adoption de l'article 27.
Article 28: adoption.
Article 29: M. le président de la commission. — Adoption.
Adoption successive des articles 30 et 31.
Article 32: M. le rapporteur. — Adoption.
Adoption successive des articles 33 à 36.
Article 37. — Adoption.
Article 38: MM. Cazelles, le rapporteur, Max André, le président de la commission.

Article réservé.

Adoption successive des articles 39 et 40.

Suspension et reprise de la séance.

6. — Discussion d'urgence de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Damas et des membres du groupe socialiste, députés, tendant à supprimer le territoire de l'Inini dans le département de la Guyane française.

M. Roulleaux-Dugage, rapporteur de la commission de politique générale.

Discussion générale: M. Dumas, Mlle Le Ber, MM. le rapporteur, Boiteau, Touré.

Passage à la discussion de l'avis.

Amendement de M. Max André: MM. Max André, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'avis sur la proposition de loi.

7. — Reprise de la discussion tendant à la modification du règlement de l'Assemblée.

Sur l'article 38, réservé:

Amendement de M. Cazelles, modifié: MM. Cazelles, le rapporteur, Juge, Simon, Antonini, Touré, le président de la commission.

Adoption de l'amendement.

Adoption de l'article 38.

Adoption successive des articles 41 à 43.

Article 44: MM. Cazelles, le rapporteur, Simon, le président de la commission.

Amendement de M. Lautissier et les membres du groupe communiste: MM. Lautissier, le rapporteur, Cazelles, Antonini, le président de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article 44 modifié.

Demande de renvoi de la suite de la discussion: MM. le président de la commission, Antonini, le président, Lautissier.

Renvoi de la suite de la discussion à une prochaine séance.

8. — Dépôt de rapports.

9. — Retrait d'une proposition.

10. — Règlement de l'ordre du jour: M. Roulleaux-Dugage.

PRESIDENCE DE M. ZINSOU, vice-président.

(La séance est ouverte à quatorze heures quarante-cinq.)

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. La séance est ouverte.

Le procès-verbal de la séance du jeudi 26 avril a été affiché.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Bégarra un rapport au nom de la commission des affaires sociales sur la proposition (n° 271, année 1950) de M. Lapart, tendant à inviter le Gouvernement à étendre à tous les territoires d'outre-mer les dispositions de la loi du 2 août 1949 concernant l'aide aux aveugles civils.

Le rapport sera imprimé sous le n° 125 et distribué.

J'ai reçu de M. Bégarra un rapport fait au nom de la commission des affaires sociales sur: 1° la proposition (n° 310, année 1950) de MM. Bégarra, Lapart et les membres du groupe socialiste et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à déposer devant l'assemblée algérienne un projet de décision en vue d'étendre à l'Algérie la législation métropolitaine protégeant les aveugles et les grands infirmes civils; 2° la proposition (n° 24, année 1951), de MM. Scelles, Abdesselam, Ben Gana, Mlle Le Ber, MM. Boluix-Basset, Borrey, Boussenot, Catrice, Gianfarani, le général Delmas, Laurent-Eynac, Jousselin, Mme Lefaucheux, MM. Meyer, Michalet, Morel, René Moreux, de Peretti, Alfred Bour, Paul Simon, Mme Marianne Verger, MM. Vignes et Zinsou, tendant à inviter le Gouvernement à déposer devant l'assemblée algérienne un projet de décision en vue de compléter les dispositions du décret n° 47-1751 du 8 septembre 1947, relatif à la protection sociale des aveugles en Algérie.

Le rapport sera imprimé sous le n° 126 et distribué.

— 3 —

INTERVERSION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion d'urgence de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Damas et des membres du groupe socialiste, députés, tendant à supprimer le territoire de l'Inini dans le département de la Guyane française.

Je rappelle à l'Assemblée que cette discussion a été organisée conformément à l'article 45 du règlement et que chaque groupe dispose d'un temps de parole de cinq minutes.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Boluix-Basset. Monsieur le président, je pense que M. Roulleaux-Dugage, rapporteur, n'a pas été avisé de ce que la séance aurait lieu à quatorze heures trente, car il n'est pas parmi nous.

M. le président. En l'absence de M. le rapporteur, je propose à l'Assemblée de passer à l'affaire inscrite en numéro 2 à l'ordre du jour.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la suite de l'ordre du jour.)

— 4 —

ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE
REGLEMENT DES BUDGETS ANNEXES, EXERCICE 1949

Discussion d'un projet de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission de comptabilité sur le projet de résolution portant règlement définitif des comptes annexes de l'Assemblée de l'Union française pour l'exercice 1949 (n° 124, année 1951)

La parole est à M. le rapporteur.

M. Cazelles, *président et rapporteur de la commission de comptabilité.* Mesdames, messieurs, la commission de comptabilité vous demande d'adopter la proposition de résolution portant règlement définitif des recettes et des dépenses des budgets annexes de l'Assemblée de l'Union française pour l'exercice 1949.

Les différents comptes annexes arrêtés à la fin de l'exercice 1949 se présentent ainsi:

I. — *Caisse des pensions des anciens conseillers, de leurs conjoints veufs et orphelins mineurs.*

a) Recettes.

1° Retenues sur l'indemnité parlementaire....	9.567.548 F.
2° Versements de certains conseillers, en application de l'article 38 du règlement de la caisse	199.700
3° Operation de recettes du portefeuille.....	15.069.937
4° Recettes diverses ..... (Solde 1948 et reliquat disponible de la dotation).	14.763 674
	39.600.859 F.

b) Dépenses.

1° Achat de titres	36.320.687 F.
2° Frais	1.320
3° Remboursement à des conseillers démissionnaires	274.976
Total.....	36.602.983 F.
Soit un solde en caisse à reporter à « Compte nouveau, exercice 1950 ».....	2.997.876 F.

II. — *Fonds de sécurité sociale des conseillers.*

a) Recettes.

1° Cotisations	1.057.619 F.
2° Participation à la dotation.....	2.059.536
3° Revenu de portefeuille et vente de bons du Trésor	1.136.152
4° Subvention	2.000.000
5° Report de solde 1948	360.100
Total.....	6.612.807 F.

b) Dépenses.

1° Prestations servies	3.824.553 F.
2° Achat de bons du Trésor	1.130.500
Total	4.955.053 F.
Soit un solde en caisse à reporter à « Compte nouveau, exercice 1950 »	1.657.754 F.

III. — *Compte des abonnements de la Société nationale des chemins de fer français.*

a) Recettes.

Retenues sur indemnités	2.778.254 F.

b) Dépenses.

Payements à la Société nationale des chemins de fer français	2.217.550
Soit un solde en caisse à reporter à « Compte nouveau, exercice 1950 »	560.704 F.

IV. — *Compte des abonnements à la régie autonome des transports parisiens.*

a) Recettes.

Retenues sur indemnités	1.470.293 F.

b) Dépenses.

Payements des abonnements à la R. A. T. P.	429.392
Soit un solde en caisse à reporter à « Compte nouveau, exercice 1950 »	1.040.901 F.

V. — *Compte de la caisse des anciens fonctionnaires et agents, leurs conjoints veufs et orphelins mineurs* (créée par arrêté de bureau n° 37 du 6 mai 1949).

a) Recettes.

1° Versements des fonctionnaires pour validation de service	295.186 F.
2° Retenues sur traitements	4.784.252
3° Participation de la dotation	21.542.268
4° Opération de recettes du portefeuille	15.000.000
5° Subvention (reliquat disponible de 1948)	5.089.488
Total	46.711.194 F.

b) Dépenses.

Achat de titres et bons du Trésor	40.319.000
Soit un solde en caisse à reporter à « Compte nouveau, exercice 1950 »	6.392.194 F.

VI. — *Fonds de sécurité sociale du personnel.*

a) Recettes.

1° Cotisations	1.099 974 F.
2° Participation de la dotation	2.531.097
3° Recettes diverses (subvention et solde, etc...)	1.823.530
Total	5.454.601 F.

b) Dépenses.

1° Prestations	3.173.863 F.
2° Diverses	360.634
Total	3.534.497 F.
Soit un solde en caisse à reporter à « Compte nouveau, exercice 1950 »	1.920.104 F.

Compte de caisse. — Conformément aux dispositions réglementaires, le trésorier de l'Assemblée de l'Union française, ainsi que le comité de gestion du fonds de sécurité sociale, ont remis à messieurs les questeurs les comptes de recettes et dépenses effectuées par les budgets annexes pendant l'exercice 1949.

Nous avons pris connaissance de ces comptes ainsi que des pièces justifiant des payements.

Après nous être assuré de leur parfaite concordance avec les comptes administratifs, nous vous proposons la libération des comptables pour les opérations portant sur les budgets annexes pendant l'exercice 1949.

En conséquence, nous avons l'honneur de demander à l'Assemblée d'adopter les conclusions du présent rapport en votant le projet de résolution dont M. le président va vous donner lecture. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion du projet de résolution.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion du projet de résolution.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er :

« Art. 1er. — Le compte « Caisse des pensions des anciens conseillers, de leurs conjoints veufs et de leurs orphelins mineurs » est définitivement arrêté pour l'exercice 1949 :

« En recettes, à la somme de : (trente neuf millions six cent mille huit cent cinquante-neuf francs)	39.600.859 F.
« En dépenses à la somme de : (trente-six millions six cent deux mille neuf cent quatre-vingt-trois francs)	36.602.983
« Solde en caisse à porter à compte nouveau. — Exercice 1950 : (deux millions neuf cent quatre-vingt-dix-sept mille huit cent soixante seize francs)	2.997.876 F. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

(*L'Assemblée adopte ensuite dans la même forme et sans discussion les articles dont la teneur suit.*)

« Art. 2. — Le compte « Fonds de sécurité sociale des conseillers » est définitivement arrêté, pour l'exercice 1950 :

« En recettes à la somme de : (six millions six cent douze mille huit cent sept francs)	6.612.807 F.
« En dépenses à la somme de : (quatre millions neuf cent cinquante-cinq mille cinquante-trois francs)	4.955.053
« Solde en caisse à porter à compte nouveau. — Exercice 1950 : (un million six cent cinquante-sept mille sept cent cinquante-quatre francs)	1.657.754 F. »

— (*Adopté.*)

« Art. 3. — Le compte « S. N. C. F. » est définitivement arrêté, pour l'exercice 1949 :

« En recettes à la somme de : (deux millions sept cent soixante-dix huit mille deux cent cinquante-quatre francs)	2.778.254 F.
« En dépenses à la somme de : (deux millions deux cent dix-sept mille cinq cent cinquante francs)	2.217.550
« Solde en caisse à porter à compte nouveau. — Exercice 1950 : (cinq cent soixante mille sept cent quatre francs)	560.704 F. »

— (*Adopté.*)

« Art. 4. — Le compte « R. A. T. P. » est définitivement arrêté pour l'exercice 1949 :

« En recettes à la somme de : (un million quatre cent soixante-dix mille deux cent quatre-vingt-treize francs)	1.470.293 F.
« En dépenses à la somme de : (quatre cent vingt-neuf mille trois cent quatre-vingt-douze francs)	429.392
« Solde en caisse à reporter à compte nouveau. — Exercice 1950 : (un million quarante mille neuf cent un francs)	1.040.901 F. »

— (*Adopté.*)

« Art. 5. — Le compte « Caisse des pensions des anciens fonctionnaires et agents, leurs conjoints veufs et orphelins mineurs » est définitivement arrêté, pour l'exercice 1949 :

« En recettes à la somme de : (quarante-six millions sept cent onze mille cent quatre-vingt-quatorze francs)	46.711.194 F.
« En dépenses à la somme de : (quarante millions trois cent dix-neuf mille francs)	40.319.000
« Solde en caisse à reporter à compte nouveau. — Exercice 1950 : (six millions trois cent quatre-vingt-douze mille cent quatre-vingt-quatorze francs)	6.392.194 F. »

— (*Adopté.*)

« Art. 6. — Le compte « Fonds de sécurité sociale du personnel » est définitivement arrêté, pour l'exercice 1949:

« En recettes à la somme: cinq millions quatre cent cinquante-quatre mille six cent un francs)..... 5.454.601 F.

« En dépenses à la somme de: (trois millions cinq cent trente-quatre mille quatre cent quatre-vingt-dix-sept francs)..... 3.534.497

« Solde en caisse à reporter à compte nouveau. — Exercice 1950: (un million neuf cent vingt mille cent quatre francs)..... 1.920.104 F. » — (*Adopté.*)

« Art. 7. — Moyennant la production par M. Hadj-Hamou et le comité de gestion du fonds de sécurité sociale du personnel de leurs livres de caisse pour l'exercice 1949, constatant les reports à compte nouveau des soldes établis ci-dessus pour les comptes énumérés aux articles précédents, les questeurs sont autorisés à donner à M. Hadj-Hamou, pour les comptes annexes de l'exercice 1949, « Caisse des pensions des anciens conseillers, de leurs conjoints veufs et orphelins mineurs », « Fonds de sécurité sociale des conseillers », « Compte S. N. C. F. », « Compte R. A. T. P. », « Caisse des pensions des anciens fonctionnaires et agents, leurs conjoints veufs et orphelins mineurs », et au comité de gestion du fonds de sécurité sociale du personnel, pour le compte « Fonds de sécurité sociale du personnel », de l'exercice 1949, quitus de leur gestion comme trésoriers de l'Assemblée. » — (*Adopté.*)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole sur l'ensemble du projet de résolution ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de résolution.

(*Le projet de résolution, mis aux voix, est adopté.*)

— 5 —

ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE
MODIFICATION DU REGLEMENT

Discussion d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de résolution présentée par M. Alfred Bour, président de la commission du règlement et des pétitions au nom de cette commission, tendant à modifier la résolution (n° 1, année 1948) portant règlement de l'Assemblée de l'Union française. (N°s 97 et 162, année 1951.)

La parole est à M. le rapporteur.

M. Rosenfeld, *rapporteur de la commission du règlement et des pétitions.* Mesdames, messieurs, la proposition que j'ai l'honneur de défendre devant vous au nom de la commission du règlement et des pétitions, porte sur les modifications éventuelles de notre règlement.

On a parlé de la revision du règlement. C'est un terme trop ambitieux; notre intention n'est pas de vous présenter une revision du règlement, ce qui en supposerait une modification profonde dans l'esprit et dans la forme. Plus modestement, nous avons à vous présenter, au travers des quatre-vingt-onze articles de notre proposition, des modifications d'inégale importance.

Avant de les analyser brièvement — le rapport qui vous a été distribué me dispensera de donner des explications très longues à cette tribune — je dois cependant vous dire dans quelles conditions nous avons entrepris ce travail.

A la fin du mois de novembre, la conférence des présidents, sur l'initiative du bureau de l'Assemblée, a demandé à votre commission du règlement d'étudier la question des travaux des commissions permanentes, dans le but — si possible — d'accélérer par voie réglementaire le rythme de ces travaux.

C'est là notre point de départ. Nous nous sommes mis aussitôt au travail et nous avons abouti à quelques modifications du règlement et à quelques innovations susceptibles, à notre avis, de donner satisfaction aux suggestions de la conférence des présidents.

Pour mener ce travail à bien nous avons nommé une sous-commission; celle-ci, au cours de son travail, a relevé, d'une part, quelques erreurs matérielles dans le règlement en vigueur et, d'autre part, quelques imprécisions, quelques contradictions même dans la procédure. Il y avait donc lieu, puisque nous avions à modifier certains articles, de revoir l'ensemble d'autant plus que le règlement imprimé est épuisé et qu'il faut procéder à sa réimpression.

Dans ces conditions nous avons décidé, au lieu de vous soumettre d'une façon fragmentaire telle ou telle modification, de vous présenter un travail d'ensemble, afin de remettre le règlement sous une forme susceptible de demeurer intangible pendant quelques temps au moins.

Voilà dans quelles conditions nous avons travaillé; nous avons ainsi modifié — cela résulte d'ailleurs du rapport que vous avez sous les yeux — environ 52 articles sur les 105 que comporte notre règlement.

Il serait fastidieux et inutile de vous faire en ce moment un exposé de toutes ces modifications. Il me paraît préférable et plus efficace de vous donner des explications sur chaque article, au fur et à mesure de leur discussion. Je voudrais simplement vous indiquer, dans leurs grandes lignes, les catégories des modifications que nous vous proposons.

Ces modifications portent d'abord sur quelques erreurs matérielles, ce sont des coquilles typographiques qu'il suffit de rectifier mais, pour ce faire, il faut un vote de l'Assemblée.

Ensuite, nous avons constaté, dans la terminologie, des imprécisions qu'il convenait de mettre au point; nous avons relevé des lacunes dans certaines dispositions. Ainsi, les propositions que nous vous soumettons peuvent être classées de la façon suivante: une catégorie de modifications porte sur des erreurs matérielles et typographiques; une autre apporte des précisions sur la procédure ou la codification des usages déjà établis; une troisième catégorie enfin comprend des nouvelles propositions dont certaines sont le résultat de la suggestion faite par la conférence des présidents, et d'autres — portant d'ailleurs sur très peu d'articles — sont dues à l'initiative de votre commission. Enfin, il y a un quatrième groupe de modifications et je voudrais, à ce sujet, vous donner quelques explications, car ce groupe comprend le plus grand nombre de changements — à peu près une quarantaine — ayant tous trait à la terminologie et aux précisions nécessitées par le caractère tout à fait spécial de notre Assemblée.

Je vous rappelle que lorsque nous avons commencé nos travaux, lorsque notre règlement a été élaboré, l'Assemblée ne comptait que des représentants de la République française. Nous n'avions pas encore de représentants des Etats associés à la France venus ultérieurement. Nous ne savions pas encore exactement quels seraient les rapports entre l'Assemblée et ces gouvernements. Les auteurs du règlement ont été prudents, ils n'avaient pas les moyens de connaître, d'avance, les directions que prendraient les rapports futurs avec ces Etats, et ils ont suivi de près les indications de notre Constitution.

Or, n'oublions pas que la Constitution qui régit l'ensemble de nos travaux est une Constitution de la République française; par conséquent, les termes employés correspondent au point de vue du Gouvernement et des institutions françaises. Je vais vous donner un exemple: quand la Constitution, en son article 60, déclare que: « L'Union françaiss est formée, d'une part, de la République française qui comprend la France métropolitaine, les départements et territoires d'outre-mer, d'autre part des territoires et Etats associés », les mots: « Etats associés » signifient: « Etats associés à la France. » Plaçons-nous à présent au point de vue de nos collègues du Cambodge, du Laos ou du Viet-Nam. Les Etats associés du Cambodge par exemple sont le Laos, le Viet-Nam et la République française; pour le Laos, ce sont le Cambodge, le Viet-Nam et la République française; pour le Viet-Nam, le Cambodge, le Laos et la République française.

Par conséquent, s'il est évident que pour les constituants français et pour la Constitution française les mots: « Etats associés » visent les Etats en association avec la France au sein de l'Union française, pour ces Etats l'association comprend aussi la France. Donc, de leur point de vue, dans les termes: les « Etats associés » il faut aussi comprendre la France.

A quel point de vue devons-nous nous placer, nous, Assemblée de l'Union française ? Si nous étions une troisième assemblée de la République française, nous devrions employer la terminologie de la Constitution française. Mais nous ne sommes pas la troisième assemblée de la République, nous sommes un des trois organes centraux de l'Union française. Notre compétence, au moins théorique, s'étend non seulement à la République française, mais aussi aux Etats associés. Nous devons donc envisager nos rapports avec les pays que la Constitution française appelle: « les Etats associés » du point de vue de l'association des quatre Etats dont nous nous occupons.

Dans notre règlement, nous parlons du « Gouvernement »; s'il s'agit du Gouvernement français il faut préciser: « le Gouvernement de la République française » parce que nous pouvons avoir des rapports indifféremment avec les quatre gouvernements associés. Lorsqu'une disposition concerne tous ces Etats associés, nous devons dire: « les gouvernements » qui font partie de l'association; quand il s'agit par exemple d'une disposition prévoyant des procédures différentes, en ce qui concerne le Gouvernement français et les autres gouvernements, nous devons le dire clairement. Je donne un exemple: nous nous adressons « au Gouvernement de la République française » ou « au gouvernement des autres Etats associés ». Vous voyez la différence: il ne s'agit pas des « Etats associés », mais « des

autres Etats associés », parce que, pour nous, la France est un Etat associé aux trois autres.

Voilà le sens de ces modifications qui s'appliquent, comme je vous l'ai dit, à environ une quarantaine d'articles.

Je ne veux pas prolonger mon exposé, car dans la discussion générale on ne peut pas traiter de toutes ces modifications. Elles ne sont pas liées entre elles par une logique interne.

Il serait plus utile de discuter, s'il y a lieu, article par article, et je serai alors à votre disposition pour vous donner toutes précisions et toutes justifications désirables. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs au centre.*)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale ?

Personne ne demandant la parole dans la discussion générale, je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de la proposition de résolution.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de la proposition de résolution.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er :

« Art. 1er. — L'alinéa 2 de l'article 3 du règlement est ainsi modifié :

« A cet effet, les dossiers des élections et, en ce qui concerne les conseillers désignés conformément à l'article 68 de la Constitution, les dossiers des désignations, sont renvoyés par le président en fonction à quatre bureaux tirés au sort en séance publique entre les membres composant l'Assemblée. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Dans cet article il s'agit simplement d'une modification de forme. En effet, l'ancien texte disait, en son alinéa 2 :

« A cet effet, les procès-verbaux d'élection sont, avec les pièces justificatives, renvoyés par le président en fonction à quatre bureaux tirés au sort en séance publique entre les cent cinquante membres composant l'Assemblée prévus par l'article 67 de la Constitution. »

Or, cette disposition s'est avérée transitoire puisque nous ne somme plus cent cinquante, mais plus de deux cents, et nous pouvons atteindre le chiffre de deux cent quarante. Dans ces conditions, il y a lieu tout d'abord de supprimer les mots: « les cent cinquante membres composant l'Assemblée ». D'autre part, certains conseillers sont élus, d'autres désignés. Les conseillers élus, représentants de la République française, sont élus soit par le Parlement français, soit par les assemblées territoriales des départements d'outre-mer ou des territoires d'outre-mer. Les autres sont désignés en vertu de l'article 68 de la Constitution, par les Etats associés à la France, et suivant les lois et les actes intérieurs de chaque Etat et non pas en vertu des lois françaises.

Nous avons jugé nécessaire de tenir compte de la différence entre élection et désignation. C'est la raison pour laquelle nous vous proposons le texte suivant :

« A cet effet, les dossiers des élections » — quand il s'agit des élections faites par le Parlement, par les territoires et les départements de la République française — « et, en ce qui concerne les conseillers désignés conformément à l'article 68 de la Constitution, les dossiers des désignations sont renvoyés, etc. ».

Donc, pas de changement quant au fond; il s'agit d'une nouvelle rédaction qui nous a paru plus conforme à l'article 68 de la Constitution.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 2 :

« Art. 2. — L'alinéa premier de l'article 4 du règlement est ainsi modifié:

« Un bureau tiré au sort connaît de toutes les élections faites par les deux Assemblées du Parlement de la République française. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. C'est ici la première application de l'idée générale que je vous ai exposée tout à l'heure; il s'agit du bureau chargé de la validation des élections faites par l'Assemblée nationale et le Conseil de la République. Prenant en considération que nous avons affaire à quatre Etats souverains, et que chacun de ces Etats peut avoir ses assemblées constitutionnelles, il faut préciser de quel Etat il s'agit et de quelles assemblées. Voilà pourquoi nous vous proposons, au lieu de: « par l'Assemblée nationale et le Conseil de la République », la phrase suivante: « par les deux assemblées du Parlement de la République française ».

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(*L'article 2, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 3:

« Art. 3. — L'alinéa 2 de l'article 4 du règlement est ainsi modifié:

« Tous les autres dossiers d'élection et de désignation sont distribués entre les trois bureaux restants, dans l'ordre alphabétique des circonscriptions. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(*L'article 3, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 4.

« Art. 4. — L'alinéa 3 de l'article 4 du règlement est ainsi modifié:

« Les protestations contre une élection ou une désignation doivent être adressées au président en fonction qui les transmet immédiatement au président du bureau compétents. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(*L'article 4, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 5:

« Art. 5. — L'article 6 du règlement est ainsi modifié:

« Alinéa 1er. — S'il y a contestation et si cette contestation est retenu par un membre du bureau, le dossier est renvoyé à la commission d'instruction prévue à l'article 7.

« Alinéa 2. — Si l'élection n'a fait l'objet d'aucune contestation, ou si le bureau intéressé est unanime pour rejeter la ou les contestations, le dossier est renvoyé immédiatement à l'Assemblée, qui statue à sa plus prochaine séance sur rapport verbal du rapporteur du bureau. Si aucun conseiller ne se fait inscrire contre la validation, celle-ci est prononcée d'office. Sinon, le dossier est retiré de l'ordre du jour et renvoyé à la commission d'instruction. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. L'article 5 de notre proposition a trait à l'article 6 du règlement. Il est un exemple frappant de la codification que nous voulions introduire. En fait, le premier alinéa de notre article 6 nouveau reproduit le début de l'article 7 ancien. Nous avons jugé plus logique de grouper sous un seul article, l'article 6, toutes les dispositions concernant la validation, prévoir le cas où il y a contestation celui ou il n'y en a pas et consacrer l'article 7 à la commission d'instruction qui, d'après le règlement, est chargée des dossiers qui ont fait l'objet d'une contestation.

Voilà pourquoi l'article 6 nouveau emprunte son premier alinéa à l'article 7, puis reproduit l'ancien article 6 avec quelques modifications de forme, et l'article 7 reproduit l'ancien article 7 amputé de sa première phrase.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(*L'article 5, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 6:

« Art. 6. — L'alinéa 1er de l'article 7 du règlement est ainsi modifié:

« La commission d'instruction est composée de vingt membres désignés par les conseillers validés, à la représentation proportionnelle des groupes et groupements de l'Assemblée. Les groupes et groupements n'ayant droit qu'à un seul représentant désigneront en outre un commissaire suppléant permanent pour remplacer, en cas d'absence, leur commissaire titulaire. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(*L'article 6, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 7:

« Art. 7. — L'alinéa 6 de l'article 7 du règlement est ainsi modifié:

« Douze membres au moins doivent être présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. L'ancien texte prévoyait pour la commission d'instruction un quorum de huit membres. Cette majorité était un peu supérieure à la majorité absolue exigée pour les autres commissions, parce que la commission d'instruction comprenait alors douze membres. Depuis, l'Assemblée a décidé de porter à vingt le nombre des commissaires de cette commission. Dans ces conditions, le quorum de huit présents devenait inférieur à celui exigé pour toutes les commissions.

Il faut alors, ou bien spécifier la majorité absolue comme dans les autres commissions, ou bien suivre l'esprit dans lequel avait été conçu le sixième alinéa de l'ancien article 7, et prévoir une majorité qualifiée en portant ce nombre à douze.

D'autre part, l'ancien texte portait les mots: « signer l'avis ». Nous avons jugé cette disposition inutile puisqu'elle n'était pas appliquée en pratique: il est d'ailleurs assez difficile de faire signer aux représentants de la minorité l'avis émis à la majorité.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 7.
(*L'article 7, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 8:
« Art. 8. — L'alinéa 7 de l'article 7 du règlement est ainsi modifié:
« L'avis de la commission est publié au *Journal officiel*. Il est imprimé et distribué aux membres de l'Assemblée. »
Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 8.
(*L'article 8, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 9:
« Art. 9. — L'alinéa 13 de l'article 7 du règlement est ainsi modifié:
« Chaque bureau et la commission d'instruction dressent procès-verbal de leurs délibérations. Les intéressés peuvent toujours en prendre communication en présence du secrétaire du bureau ou de la commission, sans déplacement des pièces. »
Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 9.
(*L'article 9, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 10:
« Art. 10 — L'alinéa 1er de l'article 9 du règlement est ainsi modifié:
« L'invalidation d'un élu du Parlement de la République française est immédiatement notifiée au président de l'Union française et au président de l'Assemblée intéressée. »
Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 10.
(*L'article 10, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 11:
« Art. 11. — L'alinéa 2 de l'article 9 du règlement est ainsi modifié:
« L'annulation d'une élection ou l'invalidation d'un élu des départements d'outre-mer des territoires d'outre-mer ou des territoires associés est immédiatement notifiée au président de l'Union française et au président du conseil des ministres de la République française. »
La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je suis obligé de vous donner quelques explications que j'ai omises dans mon rapport verbal.
L'ancien texte dispose: « L'annulation d'une élection ou l'invalidation d'un élu des départements ou territoires d'outre-mer est immédiatement notifiée au président du conseil ». Les territoires associés ne sont pas mentionnés dans ce paragraphe; ils figurent en même temps que les Etats associés dans un autre paragraphe. Les auteurs du premier règlement se sont certainement inspirés de l'article 60 de la Constitution qui place les territoires associés sur le même pied que les Etats associés. Or, les territoires associés sont des territoires sous tutelle que la République française administre en vertu d'un mandat international, tandis que les Etats associés sont des Etats souverains avec lesquels la France a conclu des traités d'association de caractère international. On ne peut pas mettre sur le même pied les territoires associés, que ne sont pas autonomes, et les Etats associés qui jouissent de leur souveraineté et non pas seulement d'une autonomie
D'après le mandat international, la France s'est engagée à administrer les territoires sous tutelle dans les mêmes conditions qu'elle administre les territoires non autonomes faisant partie de la République française. C'est en vertu de cet engagement que le Cameroun et le Togo ont des représentants élus dans les deux assemblées parlementaires de la République française, à l'Assemblée nationale et au Conseil de la République. Quand il s'agit de nos rapports avec les territoires ou départements d'outre-mer, nous devons passer par le Gouvernement français. Quand il s'agit de nos rapports avec les Etats associés, nous devons passer, soit par le président de l'Union française, soit par le Haut Conseil, soit en nous adressant directement aux gouvernements de ces Etats. Mais lorsqu'il s'agit des territoires sous tutelle nous ne pouvons pas nous adresser, comme il était dit dans notre ancien règlement, à des autorités qualifiées de ces territoires parce que l'autorité qualifiée de ces territoires, en vertu même du mandat international que la France a accepté, est le Gouvernemen français.
Nous proposons donc une autre rédaction de l'alinéa en question, à savoir: « L'annulation d'une élection ou l'invalidation d'un élu des départements d'outre-mer, des territoires d'outre-mer ou des territoires associés est immédiatement notifiée au président de l'Union française et au président du conseil des ministres de la République française. »

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 11.
(*L'article 11, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 12:
« Art. 12. — L'alinéa 4 de l'article 9 du règlement est ainsi modifié:
« Les réserves formulées par l'Assemblée sur les pouvoirs d'un représentant d'un Etat associé autre que la République française sont immédiatement notifiées au Président de l'Union française et au chef du gouvernement de l'Etat intéressé. »
La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je voudrais présenter ici quelques observations qui ne concernent pas le texte. Celui-ci ne rencontrera certainement pas la moindre difficulté étant l'application même du principe que j'ai exposé tout à l'heure. Mais je voudrait attirer votre attention sur la formule que nous avons conservée. Nous avons parlé dans les trois autres alinéas de cet article de validation ou d'invalidation des élections. Or, le quatrième alinéa de l'article 9 parle des réserves formulées par l'Assemblée sur les pouvoirs d'un représentant d'un Etat associé. Pourquoi cette différence ?
Nous avons eu un échange de vue très intéressant à ce sujet, à la commission du règlement, avec deux de nos collègues représentants des Etats associés, qui, finalement, ont été de notre avis; les pouvoirs de l'Assemblée de l'Union française ne présentent aucune différence en ce qui concerne les élections et les désignations. En vertu de la Constitution — article 8 de la Constitution, si je ne me trompe — l'Assemblée est souveraine dans la validation de ses membres, les uns élus en vertu des lois françaises, les autres désignés en vertu des lois internes des Etats. L'Assemblée vérifie si leur élection ou leur désignation a été conforme, soit aux lois françaises, soit aux lois internes des autres Etats associés. Par conséquent, on pourrait très bien employer la formule « invalidation » lorsqu'il s'agit d'un conseiller désigné par un Etat associé, dont le pouvoir nous paraîtrait n'être pas conforme à la forme qu'il devrait prendre d'après la loi interne de ce pays.
Cependant, le premier texte du règlement comportant le terme « réserves » au lieu d'« invalidation », et nos collègues des Etats associés qui ont participé à nos travaux n'ayant pas voulu donner de réponse immédiate sans avoir consulté leur groupe, et de plus, s'étant rendus depuis dans leur pays, la commission du règlement a cru devoir ne pas toucher à la rédaction de cet alinéa 4 de l'article 9, avant leur retour. Nous n'avons en effet aucunement l'intention de les placer dans une situation qui pourrait les amener à penser que nous voulons nous immiscer dans les affaires intérieures de leurs pays. S'ils sont d'accord avec notre nouvelle rédaction, nous la présenterons, mais, pour le moment, nous conservons la rédaction existante.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 12.
(*L'article 12, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 13:
« Art. 13. — L'alinéa 2 de l'article 11 du règlement est ainsi modifié:
« Le président de l'Assemblée a, seul, qualité pour recevoir la démission d'un conseiller. Il en fait part à l'Assemblée. Si le conseiller représente soit la métropole, soit un département d'outre-mer, un territoire d'outre-mer ou un territoire associé, le président de l'Assemblée avise soit le président de l'assemblée parlementaire qui l'a élu, soit le président du conseil des ministres de la République française. Si le conseiller démissionnaire représente un autre Etat associé, le président de l'Assemblée en avise le chef du gouvernement de l'Etat intéressé. »
Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 13.
(*L'article 13, mis aux voix, est adopté.*)

M, le président. Je donne lecture de l'article 14.
« Art. 14. — L'alinéa 1er de l'article 12 du règlement est ainsi modifié:
« Le bureau est élu pour un an, au début de la session annuelle. »
Sur cet article, je suis saisi d'un amendement présenté par M. Cazelles et ainsi rédigé:
« Dans le nouveau texte proposé pour l'alinéa 1er de l'article 12 du règlement, remplacer les mots: « au début » par les mots: « dans la première semaine ».
« Le reste de l'alinéa sans changement. »
La parole est à M. Cazelles pour soutenir son amendement.

M. Cazelles. Mesdames, messieurs, l'explication de cet amendement sera très brève. La formule du nouveau texte, comme de l'ancien: « au début de la session annuelle » est, à notre sens, un peu trop vague, et nous préférons préciser « dans la première semaine » pour permettre à l'Assemblée de sacrifier une semaine à l'organisation et à l'installation de son bureau. Ultérieurement, mon camarade et ami Vivier déposera un amendement pour les commissions de façon que, dans la première semaine, l'organisation, la mise en marche de l'Assemblée soient terminées, et que son travail proprement dit commence immédiatement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission demande à M. Cazelles de bien vouloir consentir une modification de son texte. Elle reconnaît que les mots: « au début » sont un peu vagues. Evidemment, on ne peut prévoir avec certitude la durée de ce temps. Il peut être de deux heures, de huit jours, cela dépend de l'ensemble de la durée...

M. Cazelles. ... ou trois mois comme nous l'avons déjà vu.

M. le président de la commission. Nous sommes absolument d'accord, mais cela ne s'est pas produit pour le bureau; or, nous parlons de celui-ci.

Si notre collègue M. Cazelles consentait un délai de quarante-huit heures, nous l'accepterions. Une semaine, c'est beaucoup.

Mes chers collègues, le président est élu le deuxième mardi de janvier; dans l'hypothèse de M. Cazelles, on ne procéderait à l'élection des vice-présidents que le mardi suivant. Théoriquement, le bureau d'âge — hormis le président — est en fonction jusqu'à ce que le bureau définitif soit élu. Il y aurait là une situation qui, en fait, n'a peut-être pas beaucoup d'inconvénients, mais qui ne serait pas parfaitement régulière.

Je prie notre collègue M. Cazelles d'accepter notre proposition.

M. Cazelles. Je n'aurais pas pensé que mon texte pût vouloir dire que l'élection du bureau aura lieu dans la deuxième semaine après la rentrée.

Voyons les choses clairement. Traditionnellement les Assemblées rentrent le deuxième mardi de janvier pour le début de la session annuelle. Mon amendement signifie qu'à partir du deuxième mardi de janvier, dans le courant de la semaine, l'élection du bureau doit être terminée; que l'on commence par le président...

M. le président de la commission. Ce qui est prévu par le règlement.

M. Cazelles. ...c'est normal, mais il est souhaitable que, dans la même semaine, on élise et on installe le bureau définitif.

Voilà ce que veut dire mon texte. J'ai beaucoup de respect pour notre doyen d'âge, mais je crois normal que le président et le bureau définitif de l'Assemblée soit en fonctions le plus rapidement possible.

M. le président de la commission. Monsieur Cazelles, la commission a, en commun avec vous, le désir que le bureau soit installé le plus rapidement possible. Mais je constate, et la commission est très ferme sur ce point, que le délai de huit jours que vous demandez — comme un maximum il est vrai — est trop long. Nous concédons en définitive que le terme: « au début » est assez vague. Acceptez le délai de quarante-huit heures, et la commission sera d'accord avec vous.

M. Cazelles. Mettez trois jours si vous voulez.

M. le président. La parole est à M. Vivier.

M. Vivier. Nos deux collègues ont surtout le souci d'éviter le retour aux errements que nous avons connus à la rentrée de l'Assemblée en 1951.

Par conséquent, je propose de nous mettre d'accord sur les termes suivants: « immédiatement après l'élection du président, et au plus tard dans les quarante-huit heures ».

M. le président de la commission. La commission est tout à fait d'accord avec M. Vivier.

M. le président. Monsieur Cazelles, maintenez-vous votre amendement ?

M. Cazelles. Je me rallie à la formule de M. Vivier.

M. le président de la commission. Il faudrait que M. Vivier eût l'obligeance de bien vouloir rédiger son amendement.

M. Vivier. Le texte nouveau remplacerait les mots: « au début », par: « immédiatement après l'élection du président, et au plus tard dans les quarante-huit heures. »

M. le président de la commission. Il faudrait, au lieu de « le bureau », « les autres membres du bureau ».

M. Cazelles. Mais l'article ne parle que du bureau.

M. Vivier. Nous avons un article particulier qui prévoit l'élection du président.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Pour la bonne marche de nos travaux, je propose que pour le moment nous réservions cet article et que nous passions à l'article suivant. Entre temps, les auteurs des amendements se mettront d'accord sur la rédaction d'un texte, et nous pourrons le voter dans quelques instants.

Pour le moment, nous pourrions passer à l'article 15 de la proposition.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

L'article 14 est réservé.

Je donne lecture de l'article 15.

« Art. 15. — L'article 13 du règlement est ainsi modifié:

« Le bureau de l'Assemblée est constitué par:

« Un président;

« Six vice-présidents;

« Dix secrétaires;

« Trois questeurs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15.

(*L'article 15, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 16:

« Art. 16. — L'alinéa 1er de l'article 14 du règlement est ainsi modifié:

« Le président est élu au scrutin secret à la tribune, à la séance d'ouverture de la session annuelle. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16.

(*L'article 16, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 17:

« Art. 17. — L'alinéa 2 de l'article 14 du règlement est supprimé. »

Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Momo Touré et les membres du groupe des indépendants d'outre-mer, tendant à rédiger comme suit l'article 17 de la proposition de résolution:

« Art. 17. — L'alinéa 2 de l'article 14 du règlement est ainsi modifié:

« Les déclarations de candidatures doivent être déposées au secrétariat de l'Assemblée au moins six heures avant le scrutin et affichées sans délai. Les candidatures nouvelles qui viendront à se produire entre deux tours de scrutin seront affichées également sans délai et au moins une demi-heure avant le scrutin. »

La parole est à M. Touré pour défendre son amendement.

M. Touré. Mes chers collègues, le but de mon amendement est très simple. L'expérience des dernières élections nous a permis de constater que très souvent, le jour du vote, les conseillers arrivent en séance sans même connaître les noms des candidats. Or, il est — semble-t-il — de bonne logique, que si l'on veut faire acte de candidature, on le fasse connaître le plus tôt possible pour permettre aux électeurs de coordonner leurs idées, de prendre des positions réfléchies et, aux groupes, d'en discuter. Autrement, cela permet les petits travaux de couloirs dont vous connaissez les résultats parfois très désagréables. On est candidat ou on ne l'est pas. Si on l'est, il est normal que les électeurs le sachent.

M. le président. La commission a-t-elle des observations à présenter ?

M. le rapporteur. Nous vous proposons la suppression du deuxième alinéa de l'article 14, pour la raison très simple que cette disposition n'existe pas dans les Assemblées de la République française. Le règlement de l'Assemblée nationale, celui du Conseil de la République ne prévoient pas la déclaration de candidature pour le président et, si mes souvenirs sont exacts, même avant la guerre, dans la troisième République, l'élection du président de la Chambre des députés se faisait au cours de la séance d'ouverture, sans déclaration préalable de candidature à la présidence.

M. le président de la commission. C'est tout à fait exact.

M. le rapporteur. Quelle serait donc, d'après nous, la procédure à employer ? Nous ne voulons pas dire que les groupes

qui veulent présenter des candidats ne peuvent pas les faire connaître. Ils ont toujours la possibilité d'informer tous les conseillers par circulaire ou même de demander au secrétariat d'afficher une communication. Mais nous ne voulons pas priver un conseiller qui, à la dernière minute, aurait l'intention de présenter sa candidature, de le faire par l'intermédiaire de ses amis sans l'annoncer officiellement, mais en en faisant part à ceux de ses collègues susceptibles de voter pour lui. Je ne crois pas que ce procédé puisse favoriser des manœuvres.

Une conséquence est cependant à envisager: si une déclaration officielle des candidatures est exigée, les bulletins qui portent d'autres noms que ceux des candidats déclarés sont nuls et, de ce fait, n'entrent pas dans la définition de la majorité absolue des votants, tandis que si cette déclaration des candidatures n'est pas exigée, tous les bulletins portant un nom de conseiller sont valables. Voilà la différence pratique.

Je laisse à mes collègues le soin de voir quelle méthode leur paraît préférable. La commission a pensé que, sur ce point, nous pourrions très bien nous aligner sur les deux Assemblées parlementaires. Mais, en tout cas, si l'on rend de nouveau obligatoire la déclaration des candidatures, ce que nous vous demandons, c'est de ne pas fixer un délai très long; sinon, nous retombons dans la situation dans laquelle nous nous trouvions jusqu'à ce jour, c'est-à-dire que l'élection du président ne peut pas se faire le premier jour. A la séance d'entrée, nous entendons le discours du président d'âge, qui est toujours très intéressant mais qui ne peut pas remplir toute une séance. Après quoi, nous sommes obligés de nous séparer au moins pour vingt-quatre heures. Or, à l'Assemblée nationale et au Conseil de la République, aussitôt après le discours du doyen d'âge, on procède à l'élection du président, de sorte que, dès le premier jour, l'Assemblée a un président définitif, ce qui n'est pas négligeable et évite une perte de temps.

Je me résume. Si vous voulez rétablir la déclaration de candidature, ce que la commission croit inutile, fixez pour cette déclaration un délai très court afin de permettre l'élection du président à la séance d'ouverture de la session annuelle.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Mes chers collègues, je ne saurais assez insister sur les arguments que le rapporteur de notre commission vient de vous donner. J'y ajoute un argument supplémentaire: il peut se trouver des cas — et il s'en est produit dans l'histoire de la IIIe République — où il est d'intérêt général qu'un homme public, jouissant d'une manière particulière de la confiance d'une Assemblée et de la confiance du pays, puisse être nommé à un poste politique sans avoir été candidat. C'est ce qui s'est produit pour M. Raymond Poincaré vers les années 1925-1926 lorsqu'entre deux tours de scrutin sénatorial dans le département de la Meuse il a, non pas contre son gré mais sans même en avoir été averti, été nommé sénateur de la Meuse, ce qui lui a permis ensuite son accession à la présidence du conseil et le rétablissement, en 1926, d'une situation qui, vous le savez, était loin d'être brillante.

C'est un cas que je me plais à évoquer. Il peut se reproduire et il faut s'efforcer de tout prévoir dans un règlement.

Je crois qu'il est de l'intérêt de l'Assemblée, comme de toutes les assemblées, de ne pas obliger un candidat à s'affirmer candidat. Je vous demande donc, au nom de la commission, de bien vouloir accepter la suppression de l'article qui prévoyait, au contraire, les déclarations de candidature.

Je serais reconnaissant à notre collègue M. Touré de bien vouloir de lui-même retirer son amendement pour les raisons développées par M. Rosenfeld et sur lesquelles je me suis permis d'insister.

M. Boluix-Basset. Je demande la parole.

M. le président. Je m'excuse, mais en vertu du dernier alinea...

M. Boluix-Basset. Je voudrais parler sur l'amendement.

M. Motais de Narbonne. Le président a priorité, monsieur le bâtonnier. (*Sourires.*)

M. le président. L'article 64 du règlement stipule que sur un amendement peuvent être entendus l'auteur de l'amendement, la commission, le Gouvernement, le représentant du Haut Conseil et un orateur contre. Je peux donc vous donner la parole pour une explication de vote, mais pas sur l'amendement.

M. Cazelles. M. Boluix-Basset peut répondre au président de la commission, qui a pris la parole.

M. le président. Vous n'êtes pas l'interprète des pensées de M. Boluix-Basset, car il a bien dit qu'il désirait parler sur l'amendement.

M. Cazelles. Je me permets simplement de rappeler le règlement.

M. le rapporteur. Je voudrais faire un rappel au règlement. Permettez-moi d'attirer votre attention sur l'article 50 du règlement dont le troisième alinéa déclare: « Sauf dans le cas où la commission demande ou accepte le renvoi à la commission, un conseiller peut toujours obtenir la parole après l'un des orateurs « prévus aux alinéas qui précèdent ». Ces alinéas concernent les présidents et les rapporteurs des commissions.

Par conséquent, en application de l'article 50 du règlement, vous avez le droit, monsieur le président, de donner la parole à M. Boluix-Basset.

D'autre part, vous avez parfaitement raison en déclarant que tout autre orateur qui voudrait encore intervenir ne pourrait le faire que sous la forme d'explication de vote.

M. le président. Vous venez de démontrer combien ce règlement a besoin d'être modifié, puisque deux articles successifs présentent des dispositions contraires. (*Sourires.*)

Je m'en tiens à l'interprétation que j'avais donnée. Je vais donner tout d'abord la parole à l'auteur de l'amendement et, ensuite, à M. Boluix-Basset, pour une explication de vote.

La parole est à M. Touré.

M. Touré. Je suis très sensible à la prière que viennent de m'adresser M. le président et M. le rapporteur de la commission. Je souhaite également que l'on appelle spontanément à la tête de nos institutions des hommes compétents, mais je suis vraiment au regret de ne pas pouvoir retirer mon amendement.

M. Rosenfeld nous a cité l'exemple des deux Assemblées. Je pense, quant à moi, que nous devons bénéficier de leur expérience et non pas suivre en tout leur exemple. Je vois mal qu'un homme qui fait acte de candidature ne puisse pas être connu de ses électeurs. J'accepterais encore qu'on introduisit une clause permettant un jour, si le besoin s'en faisait sentir, de faire appel à un homme exceptionnel, mais je suis dans l'obligation de maintenir mon amendement.

M. le président. La parole est à M. Lautissier.

M. Lautissier. Je soutiendrai l'argumentation développée par l'auteur de l'amendement parce que j'estime qu'effectivement il est du droit de tous les membres de l'Assemblée de connaître et de pouvoir consulter la liste des candidats. Le président de la commission du règlement nous a cité un cas historique et il a ajouté que notre règlement devait tout prévoir. Or, nous savons malheureusement que le règlement ne prévoit jamais tout.

M. le président de la commission. C'est forcé.

M. Lautissier. C'est assez fâcheux, bien sûr, mais ce qui l'est davantage à mon avis, c'est de ne pas savoir qui est candidat, parce que des tractations pourraient se produire et nous arriverions ainsi à avoir une majorité qui pourrait se dessiner et voter sans avoir fait connaître un candidat dont on ignorait auparavant la candidature. J'estime que les déclarations doivent être faites à l'avance et connues de tous les membres de l'Assemblée. Que nous introduisions une clause pouvant permettre de se présenter en dernière minute, je le veux bien, mais il est normal que les candidats qui se sont fait inscrire dans un délai suffisant, puissent être connus des membres de l'Assemblée.

D'autre part, je lancerai un appel à l'auteur de l'amendement pour lui demander de réduire la durée préalable de l'affichage, parce qu'il nous a déclaré qu'il s'agissait d'éviter les tractations et les manœuvres que nous avons connues; mais si nous laissons encore six heures de temps d'affichage, ce sera encore six heures de tractations et j'estime qu'une demi-heure ou une heure est largement suffisante et doit permettre à tous les conseillers d'apprendre et de connaître ainsi les candidats qui postulent le poste de président.

M. le président. La parole est à M. Boluix-Basset pour une explication de vote.

M. Boluix-Basset. Je pensais que l'article 17 était suffisamment clair et précis pour ne permettre aucune équivoque: il avait été décidé que je devais, au nom de mon groupe, en demander le maintien intégral. Mais, après la déclaration de M. Touré et son amendement qui me paraît mettre les choses au point d'une façon suffisante et correcte pour que nous puissions être satisfaits, je déclare, au nom du groupe métropole outre-mer (indépendants), que nous voterons cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Paul Simon pour une explication de vote.

M. Paul Simon. Je suis au regret de ne pas suivre mon collègue M. Touré. Je voterai, au contraire, pour le texte de la commission et vous en donnerai, très brièvement, les raisons.

Il y a deux choses qui se tiennent: d'une part, la nécessité de la candidature et, d'autre part, la validité des bulletins déposés en faveur de quelqu'un qui n'est pas candidat. Si vous imposez une candidature, par le fait même tous les bulletins qui portent d'autres noms sont nuls et, par conséquent, en poussant les choses à l'extrême, il pourrait arriver que quelqu'un n'ayant qu'une minorité dan l'Assemblée soit ainsi élu bien que des voix diverses aient été fixées sur d'autres candidats.

D'autre part, j'estime que c'est enlever aux membres de l'Assemblée une certaine initiative qui doit être respectée. Chacun a le droit d'indiquer ses préférences dans un premier tour. Ce sont des votes indicatifs, c'est entendu, mais qui peuvent provoquer, pour un second ou pour un troisième tour, une candidature officielle.

Par conséquent, j'estime que, dans ces conditions, il faut voter le texte de la commission. D'ailleurs, messieurs, si ce texte a été présenté par la commission, il l'a été à l'imitation, si je puis dire, de ce qui se fait au Parlement. Or, faisons confiance à la vieille expérience des deux Assemblées parlementaires. L'Assemblée nationale, comme le Conseil de la République, ont trouvé cette méthode satisfaisante; je considère qu'il n'y a pas de raison pour que nous la trouvions mauvaise.

M. le président. La parole est à M. Cazelles.

M. Cazelles. Mesdames, messieurs, j'ai écouté avec attention les différentes thèses développées au sujet de cet amendement et il m'est difficile de me prononcer.

Il y aurait peut-être un terrain d'entente, en ne suivant pas intégralement M. Simon, qui demande de ne pas connaître les candidats à la présidence, au moment où nous rentrons en séance, mais en n'acceptant pas non plus le délai trop large de six heures, demandé par M. Touré, entre le dépôt des candidatures et l'ouverture de la séance: nous pourrions admettre le délai d'une heure, si toutefois la commission accepte mon point de vue.

M. le président de la commission. La commission n'attache pas à cet article une importance exagérée. Elle a essayé de concilier avec les diverses tendances qui se sont manifestées au sein de l'Assemblée. Elle a surtout voulu éviter, comme il était prévu dans l'ancien règlement, le dépôt de candidatures vingt-quatre heures à l'avance, délai tout à fait inutile à son avis.

Si certains de nos collègues veulent connaître les candidatures un peu avant le début de la séance, nous sommes d'accord, mais, en fait, cela existe déjà avec le système de la commission: tous les candidats sont connus d'avance.

Dans ces conditions, après en avoir conféré avec le rapporteur, la commission accepte la suggestion de M. Cazelles. Si M. Touré voulait bien aussi l'accepter, son amendement pourrait être ainsi rédigé: « Les déclarations de candidatures devront être déposées au secrétariat de l'Assemblée au moins une heure avant le scrutin, et affichées sans délai. »

Mais il nous faut connaître l'avis de l'auteur de l'amendement.

M. Touré. J'accepterai un délai de deux heures. Je suis à l'aise pour proposer ce délai, mon groupe ne présentant pas de candidat.

M. le président de la commission. Je n'ai pas besoin de souligner — sans cela la discussion serait vraiment pénible — que nous n'avons en vue aucun cas d'espèce. Nous établissons un règlement pour plusieurs années, du moins nous le souhaitons.

M. Touré. J'accepte le délai d'une heure.

M. Paul Simon. Puis-je poser une question à la commission ?

M. le président. La parole est à M. Simon.

M. Paul Simon. Si l'amendement de M. Touré est adopté, considérerez-vous comme nuls tous les bulletins où seront mentionnés les noms de membres de l'Assemblée, non candidats ?

M. le rapporteur. Certainement! Dès l'instant où la candidature doit être déclarée, seuls les bulletins portant le nom des candidats officiels seront valables. Tous les autres bulletins, comme les bulletins blancs, seront considérés comme nuls. Il faut qu'on le sache pour fixer la majorité absolue des suffrages exprimés.

Néanmoins, je suis entièrement d'accord avec M. le président de la commission pour accepter l'amendement de notre collègue M. Touré, ainsi modifié. Vous savez tous que, dans la pratique, les candidats des groupes sont connus non seulement six heures ou vingt-quatre heures mais souvent des semaines et quelquefois des mois d'avance.

M. le président. L'amendement de M. Touré serait ainsi rédigé:

« Les déclarations de candidatures doivent être déposées au secrétariat de l'Assemblée au moins une heure avant l'ouverture de la première seance annuelle et affichées sans délai. »

M. Max André. Je pense qu'il faut maintenir la suite de l'amendement de M. Touré.

M. le président de la commission. La commission se déclare d'accord.

M. le président. La parole est à M. Boluix-Basset.

M. Boluix-Basset. Je voudrais savoir s'il y a une autre modification dans l'amendement de M. Touré que celle du délai d'affichage des candidatures, car le groupe métropole outre-mer désire voter sur le texte intégral de l'amendement.

M. le président. L'amendement de M. Touré, accepté par la commission, comporte une seule modification: celle du délai d'affichage.

M. le rapporteur. Nous sommes d'accord, mais j'aimerais que nous précisions les termes.

Nous prévoyons, en effet, que l'affichage des candidatures pour l'élection du président doit avoir lieu au cours de la première séance; il serait plus indiqué de dire : « une heure avant l'ouvertude de la première séance annuelle », car nous ne pouvons connaître à l'avance la durée du discours du doyen d'âge.

Je propose que l'affichage des candidatures ait lieu une heure avant l'ouverture de la première séance annuelle.

M. Touré. J'accepte la modification.

M. Boluix-Basset. Moi aussi!

M. le président. Avant de mettre aux voix l'amendement modifié de M. Touré, qui remplace l'article 17 de la commission, j'en donne une nouvelle lecture :

« L'alinéa 2 de l'article 14 du règlement est ainsi modifié:

« Les déclarations de candidatures doivent être déposées au secrétariat de l'Assemblée au moins une heure avant l'ouverture de la première séance annuelle et affichées sans délai. Les candidatures nouvelles qui viendront à se produire entre deux tours de scrutin seront affichées également sans délai et au moins une demi-heure avant le scrutin ».

M. Max André. Je demande la parole pour une explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Max André.

M. Max André. Je voudrais, très brièvement, faire le point. L'important dans la modification de la commission était la suppression du délai de vingt-quatre heures qui retardait l'élection de notre président. Ceci étant, M. Touré a eu parfaitement raison d'exiger que les candidatures soient déposées avant l'élection, ce qui n'existait plus dans le texte proposé par la commission. Le délai n'a d'ailleurs pas besoin d'être long; une heure avant l'ouverture de la séance paraît tout à fait suffisant et éviterait des candidatures-surprise.

En ce qui me concerne je suis parfaitement satisfait.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, modifié, de M. Touré, qui remplacera l'article 17 de la commission.

(*Le nouvel article 17, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 18:

« Art. 18. — L'alinéa 3 de l'article 14 du règlement est ainsi modifié:

« Si la majorité absolue n'a pas été acquise au premier tour, il est procédé à un second tour de scrutin, une heure au moins après la proclamation des résultats du premier.

« Ce texte devient l'alinéa 2 de l'article 14 nouveau. Les alinéas 4, 5, 6, 7 et 8 de l'ancien article 14 deviennent respectivement les alinéas 3, 4, 5, 6 et 7 de l'article 14 nouveau. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Le nouveau texte apporte simplement une précision. L'alinéa 3 de l'article 14 du règlement était ainsi rédigé: « ...il est procédé à un second tour de scrutin, une heure au moins après le premier ». Un membre de la commission avait en effet posé la question: « Que veut dire « une heure au moins après » ?

Je vous demande, monsieur le président, de supprimer les trois dernières lignes de l'article 18, l'amendement de M. Touré que nous venons d'adopter rétablissant le deuxième alinéa de l'article 14 du règlement. L'alinéa faisant l'objet de la présente discussion reste le troisième, et il n'y aura pas de modification dans le numérotage des alinéas suivants.

M. le président. Vous avez raison.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18, dont je donne une nouvelle lecture:

« L'alinéa 3 de l'article 14 du règlement est ainsi modifié:

« Si la majorité absolue n'a pas été acquise au premier tour, il est procédé à un second tour de scrutin, une heure au moins après la proclamation des résultats du premier. »

(*L'article 18, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Nous reprenons l'article 14, qui avait été réservé.

M. Cazelles a présenté un nouvel amendement ainsi rédigé:

« L'alinéa 1er de l'article 12 du règlement est ainsi modifié:

« Le bureau est élu pour un an dans les trois jours qui suivent l'ouverture de la session annuelle. »

La parole est à M. Cazelles pour soutenir son amendement.

M. Cazelles. Nous avons rédigé ce texte en accord avec MM. Vivier, Simon, Max André et Junillon. Il est, je crois, la synthèse de toutes les opinions qui se sont exprimées ici, et qui tendaient vers un même but: l'élection du bureau le plus rapidement possible.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'amendement de M. Cazelles, modifiant le texte de la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14, ainsi modifié.

(*L'article 14, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 19:

« Art. 19. — Ajouter à la suite de l'alinéa 3 de l'article 15 du règlement les dispositions suivantes:

« La composition des groupes et des groupements doit être communiquée au secrétariat de l'Assemblée avant la séance d'ouverture de la session annuelle. Il ne sera tenu compte d'aucune modification intervenue avant l'élection du bureau.

« Ce texte devient l'alinéa 4 de l'article 15 nouveau. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je voudrais vous donner quelques brèves explications. D'après notre règlement, la composition du bureau doit être proportionnelle aux groupes de l'Assemblée; mais pour procéder à cette répartition il faut connaître la composition des groupes. Or, cette année le retard dans l'élection de notre bureau a été provoqué en partie par l'ignorance de la composition des groupes.

Nous introduisons donc ici l'obligation, pour tous les groupes qui veulent participer à la composition du bureau, de présenter au secrétariat général, la composition de leur groupe avant l'opération, c'est-à-dire avant la séance d'ouverture de la session annuelle.

En outre, il est arrivé qu'au cours des opérations d'élection, c'est-à-dire avant la désignation définitive du bureau, un changement se soit produit au sein d'un groupe. Certains membres de ce groupe l'ont quitté pour constituer un groupe séparé. Or, à ce moment la répartition proportionnelle était déjà faite entre les groupes et il y eut de longues discussions pour savoir s'il ne fallait pas remettre en cause la répartition déjà faite et s'il fallait tenir compte de la modification intervenue.

Des modifications peuvent se produire. Il n'est pas dans notre intention de les interdire. D'ailleurs personne ne pourrait le faire. Mais ces modifications ne doivent pas apporter une perturbation à une opération déjà commencée.

La liste de groupes qui est à la base de la répartition proportionnelle des postes au bureau et déposée avant l'ouverture de la première séance annuelle ne doit pas être modifiée jusqu'à la fin de l'opération. Une fois le bureau définitif élu, les groupes pourront modifier leur liste comme ils le désirent.

M. Max André. Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Max André.

M. Max André. Je propose une rectification de forme, pour plus de précision. L'expression « avant l'élection du bureau » me paraît prêter à confusion; il peut y avoir, par exemple, trois jours avant l'ouverture de la session annuelle, un dépôt de composition des groupes, puis, un jour avant la séance d'ouverture, une modification, absolument licite, car ce que vous voulez interdire c'est qu'une pareille modification intervienne en cours de séance.

En conséquence, je propose la rédaction suivante: « Il ne sera tenu compte d'aucune modification intervenue entre l'ouverture de cette séance et l'élection du bureau. »

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte cette modification de pure forme.

M. le président. Le texte deviendrait donc:

« Ajouter à la suite de l'alinéa 3 de l'article 15 du règlement les dispositions suivantes:

« La composition des groupes et des groupements doit être communiquée au secrétariat de l'Assemblée avant la séance d'ouverture de la session annuelle. Il ne sera tenu compte d'aucune modification intervenue entre l'ouverture de cette séance et l'élection du bureau.

« Ce texte devient l'alinéa 4 de l'article 15 nouveau. »

M. Boiteau. Je demande la parole pour une explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Boiteau.

M. Boiteau. Il me semble utile d'apporter quelques précisions à ce que disait M. le rapporteur. Au cours de l'élection du bureau qui eut lieu au début de cette année, deux groupes, comme il le rappelait — le groupe du rassemblement républicain et le groupe d'action économique et sociale rattaché au R. P. F. —s'unirent et, grâce au nombre de sièges qui fut accordé à leur groupe unique, celui du rassemblement républicain a, dans cette Assemblée, un vice-président et deux questeurs — ce qui est hors de proportion avec son effectif réel — alors que le groupe communiste, plus important, n'a que trois secrétaires, au mépris de la règle de la répartition proportionnelle inscrite dans la Constitution et dans notre règlement.

Cela étant, je ne pense pas que les modifications proposées soient de nature à changer quoi que ce soit, puisque c'est précisément dans le cadre d'un tel éclatement de groupe survenu au cours du vote que nous nous sommes trouvés dans la situation actuelle. En conséquence, nous nous abstiendrons sur cette disposition.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19 ainsi modifié.

(*L'article 19, modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 20:

« L'alinéa 4 de l'article 15 du règlement est ainsi modifié:

« Un vice-président ne peut pas appartenir au même groupe ou groupement que le président de l'Assemblée. »

« Ce texte devient l'alinéa 5 de l'article 15 nouveau.

« Les alinéas 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14 et 15 de l'ancien article 15 deviennent respectivement les alinéas 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15 et 16 de l'article 15 nouveau. »

M. le rapporteur. Il s'agit d'une simple modification de rédaction.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20.

(*L'article 20, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 21:

« Ajouter à la fin de l'article 15 du règlement les dispositions suivantes:

« Si ultérieurement à l'élection du bureau un de ses membres quitte le groupe ou le groupement qui l'a désigné, il est déclaré d'office démissionnaire de son poste au bureau, et le groupe ou le groupement intéressé propose un nouveau candidat. »

« Ce texte devient l'alinéa 17 de l'article 15 nouveau. »

M. le rapporteur. Ce nouveau texte n'appelle pas de longs commentaires. Du moment que la répartition des postes au bureau se fait d'après le principe proportionnel, il faut bien

prévoir le cas où l'un des titulaires change de groupe, provoquant un changement dans la répartition de tous les postes; nous considérons donc, puisqu'il ne représente plus le groupe qui l'avait désigné, qu'il doit remettre sa démission.

M. le président. Sur cet article, je suis saisi d'un amendement présenté par M. Lautissier et les membres du groupe communiste tendant à l'article 21 de la proposition de résolution à supprimer l'alinéa 17 de l'article 15 nouveau: « Si ultérieurement... un nouveau candidat. »

En conséquence, l'article 21 de la proposition de résolution serait supprimé.

M. le rapporteur. Cet amendement revient à supprimer le texte.

M. Max André. Il eût été plus simple de nous demander de voter contre l'article.

M. le président. La parole est à M. Lautissier pour défendre son amendement.

M. Lautissier. Je demande à l'Assemblée de s'en tenir au *statu quo* car ce nouveau texte constitue une prison morale pour les membres du bureau.

En effet, certains groupes peuvent comprendre en leur sein une majorité et une minorité; supposons que la majorité de l'un d'eux décide de former un nouveau groupe, sous un autre nom, la minorité restera nominalement seule représentante du groupe ancien, conservant au bureau le chiffre global de sièges accordé.

Chacun sait que la majorité des membres de l'Assemblée se prononce en général pour la liberté individuelle; nous estimons que si certains membres d'un groupe se trouvent en désaccord avec celui-ci, ce n'est pas une raison pour qu'ils soient considérés comme démissionnaires de leur poste au bureau, s'ils en sont membres. L'ancien texte était plus libéral. C'est pourquoi nous demandons à la commission de renoncer à son nouveau texte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission insiste pour que l'Assemblée se rallie au texte dont je viens d'expliquer l'économie.

J'attire votre attention sur le point suivant: nous avons une disposition selon laquelle un vice-président ne peut appartenir au même groupe que le président; supposez qu'en cours d'année cette situation vienne à se produire, par suite d'un changement de groupe d'un vice-président; celui-ci doit laisser son siège à l'un des groupes qui n'a pas de président.

Puisque la représentation au bureau est faite d'après la proportionnelle appliquée aux groupes, il est normal que le conseiller qui doit son poste au groupe qu'il représente renonce à ce poste lorsqu'il quitte ce groupe.

M. le président. Personne ne demande la parole contre l'amendement?...

M. Max André. Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Max André.

M. Max André. La proposition de la commission me semble parfaitement sage et logique; si nous voulons être conséquents avec nous-mêmes, avec l'ensemble de notre règlement, nous devons voter cette modification.

Certes, elle eût pu être tacite, mais il vaut mieux dire expressément le droit que de le considérer comme acquis; la preuve en est l'amendement de M. Lautissier.

En conséquence, le groupe du mouvement républicain populaire votera contre l'amendement.

M. Lautissier. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Lautissier.

M. Lautissier. Malgré la mise au point de M. le rapporteur, j'en reviens à ce que j'indiquais: un groupe peut éclater, par exemple, un groupe composé de vingt membres, ayant droit à deux sièges au bureau, dont la majorité va former un nouveau groupe; si ces deux membres du bureau de ce groupe s'inscrivent au nouveau groupe majoritaire, les deux postes du bureau reviendraient automatiquement à l'ancien groupe minoritaire.

Si vous voulez faire une nouvelle répartition de la géographie politique de l'Assemblée, il faut réélire l'ensemble du bureau. M. le président disait que le règlement doit tout prévoir; or, nous pouvons être amenés à voir un groupe ne comportant plus que quelques membres, en avoir deux ou trois au bureau; c'est là une situation devant laquelle nous pouvons nous trouver demain et qui justifie la précision que nous entendons apporter en maintenant l'ancien texte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. le président de la commission. Je ne suppose pas que le groupe communiste, l'un des plus homogènes, craigne qu'un de ses membres soit démissionnaire; il se trouve donc dans la situation de profiter lui-même de cet amendement.

M. Lautissier. Mais nous n'en faisons pas une question personnelle; nous n'avons en vue que l'amélioration du règlement.

M. le président de la commission. Je parle d'une défection massive, seule hypothèse intéressante à mon avis, et non d'une défection individuelle. Il s'est malheureusement produit dans cette Assemblée qu'un élu, au titre de la métropole, par des assemblées parlementaires, quitte le groupe auquel il devait son élection pour adhérer à un autre groupe; je n'apprécie pas ce geste à tout le moins contestable; mais à ce cas près, je ne vois pas très bien comment la crainte de M. Lautissier pourrait se traduire dans les faits, sauf peut-être si, comme cela s'est produit lors de l'élection du dernier bureau, un groupe composé, par exemple, de quinze membres a un secrétaire, puis se scinde en deux. C'est à l'intérieur de ces deux groupes que se produira la désignation nouvelle et la fraction la plus importante de ce groupe fractionné désignera elle-même le secrétaire qu'il s'agira de remplacer.

M. Cazelles. Monsieur le président de la commission, m'autorisez-vous à vous interrompre?

M. le président de la commission. Je vous en prie.

M. Cazelles. Je crois qu'il y a une part de vrai à la fois dans les arguments de M. Lautissier et dans les vôtres.

Je reprends la thèse de M. Lautissier: il peut se trouver qu'un conseiller nominalement désigné pour remplir un mandat au bureau au nom de son groupe soit dans la minorité, qu'il conserve ce mandat et qu'ainsi le groupe n'ait pas la représentation à laquelle il a droit.

M. le président de la commission. Mais, mon cher collègue, c'est exactement ce que nous prévoyons; dans ce cas, un candidat du groupe minoritaire doit démissionner et laisser sa place à un collègue faisant partie de la fraction majoritaire.

M. Cazelles. Vous supprimez alors la représentation proportionnelle.

M. le président de la commission. Il y a, dans l'Assemblée, une certaine tendance à revenir sur la question de la désignation proportionnelle des membres du bureau. Nous avons même en instance une proposition de l'un de nos collègues à ce sujet.

Si vous voulez revenir sur le principe de la proportionnelle, il vous est loisible de le dire. Mais si ce principe est admis, il l'est non pour les hommes — ce qui n'aurait aucun sens — mais pour ce que ceux-ci représentent dans les divers domaines. Dans ces conditions, si l'un de nos collègues, élu au bureau, doit quitter le groupe pour des raisons dont il est seul juge, il ne représente plus son groupe et c'est à ce groupe qu'il appartient de lui désigner un remplaçant.

M. Léon. Je demande la parole pour une explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Léon.

M. Léon. Je ne suis pas d'accord avec la commission concernant cette modification; j'estime qu'un conseiller démissionnaire de son groupe ne doit pas obligatoirement donner sa démission; plus exactement, le règlement ne doit pas exiger qu'il donne sa démission soit d'un poste au bureau, soit d'un poste de commission. C'est au conseiller à donner de lui-même sa démission, selon sa conscience, sans que le règlement lui dicte sa conduite.

Déjà, dans cette Assemblée, des conseillers ont démissionné de leur groupe et, en même temps, des commissions auxquelles ils appartenaient.

D'autre part, si le conseiller ne donne pas sa démission, il faut, à mon avis, attendre la fin de l'année et le renouvellement des commissions et de leur bureau pour l'écarter; son nouveau groupe peut alors le présenter; mais en tout état de cause, je ne pense pas que le règlement puisse exiger que le conseiller soit déclaré démissionnaire.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je voudrais appuyer ce que vient de dire M. le président de la commission; vous remettez ainsi en cause le principe même de la proportionnelle...

M. Lautissier. Mais nous sommes d'accord!

M. le rapporteur. ...Personnellement, je n'y vois pas d'inconvénient, mais, à la commission, nous l'avons justement écarté et, d'accord avec l'auteur de la proposition, nous avons renvoyé cette question. Il s'agit de l'application stricte de la proportionnelle. Un groupe était représenté au bureau. Or, ce groupe se scinde en deux. Il y a une majorité et une minorité. La majorité continue le groupe, la minorité s'en va...

M. Lautissier. Pas forcément, monsieur le rapporteur, la majorité peut former un nouveau groupe!

M. le rapporteur. La majorité ne forme pas un nouveau groupe. Elle continue à être ce qu'était le groupe avant la scission; c'est la minorité, qui est indisciplinée et ne se soumet pas, qui quitte le groupe. Si le titulaire du poste est un majoritaire, il continue à le représenter; mais s'il est un minoritaire, s'il représente la partie qui a quitté l'ancien groupe, il doit céder la place à un collègue représentant la majorité de l'ancien groupe. C'est là, à mon avis, une application loyale du principe proportionnel. Repousser cet amendement équivaudrait à remettre en cause devant l'Assemblée le principe même de la proportionnalité. A mon avis ce n'est vraiment pas le moment.

M. le président de la commission. Tout à fait d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Lautissier sur l'article 21.
(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. En conséquence, je mets aux voix l'article 21 tel qu'il a été rédigé par la commission.
(*L'article 21, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 22:

« Art. 22. — L'article 16 du règlement est ainsi modifié:

« Après l'élection du bureau définitif, le président en fait connaître la composition d'une part au président de l'Union française et d'autre part aux gouvernements des Etats associés. En outre, communication en est donnée aux présidents de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et du Conseil économique de la République française ainsi que, le cas échéant, aux présidents des assemblées qualifiées des autres Etats associés. »

Personne ne demande la parole?
Je mets aux voix l'article 22.
(*L'article 22, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 23:

« Art. 23. — Les alinéas 1 et 2 de l'article 18 du règlement sont supprimés. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mesdames, messieurs, cette suppression nous a paru nécessaire puisque la loi concernant le renouvellement partiel d'une partie de l'Assemblée de l'Union française — j'emploie à dessein cette expression parce que vous savez que le renouvellement partiel concernait seulement les représentants des territoires d'outre-mer — est désormais modifiée; il n'y a plus de renouvellement partiel de l'Assemblée et ces deux alinéas deviennent sans objet.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix l'article 23.
(*L'article 23, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 24:

« Art. 24. — L'alinéa 3 de l'article 18 du règlement est ainsi modifié:

« En cas de décès ou démission d'un membre du bureau, il est procédé à son remplacement à la première séance qui suit l'annonce de la vacance. »

« Ce texte devient l'alinéa unique de l'article 18 nouveau. »

Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'article 24.
(*L'article 24, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Vivier propose, par voie d'amendement, l'insertion d'un article 24 *bis* ainsi rédigé:

« Art. 24 *bis*. — Dans l'alinéa 1er de l'article 23 du règlement, les mots: « Au début de chaque législature » sont remplacés par les mots: « Dans la première semaine de la session... », le reste sans changement. »

La parole est à M. Vivier pour défendre son amendement.

M. Vivier. Je ne pense pas avoir besoin d'insister sur cet amendement, dicté par le souci qui, tout à l'heure, nous a fait intervenir. Nous voulons simplement que la nomination des commissions ne soit pas retardée pendant un temps indéfini, comme en 1951.

M. le rapporteur. La commission est d'accord sur cet amendement.

M. le président de la commission, Et j'ajoute: avec plaisir.

M. le président. Personne ne demande la parole contre l'amendement?..
Je mets aux voix l'article 24 *bis*.
(*L'article 24 bis, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 25:

« Art. 25. — La dénomination de la commission de la législation, de la justice, de la fonction publique et des affaires administratives et domaniales, mentionnée aux alinéas 1er et 2 de l'article 23 du règlement, est ainsi modifiée:

« La commission de la législation, de la justice et des affaires administratives et domaniales. »

La parole est à M. Junillon.

M. Junillon. Je suggère une légère modification de rédaction: pour simplifier le texte, je propose de remplacer la conjonction: « et » entre les mots: « justice » et les mots: « des affaires administratives » par une virgule.

M. le président de la commission. La commission est d'accord sur cette nouvelle rédaction.

M. le président. Il n'y a pas d'observation?...
Je mets aux voix l'article 25 ainsi modifié.
(*L'article 25, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Simon, par voie d'amendement, propose l'insertion d'un article 25 *bis* ainsi rédigé:

« Article 25 *bis*. — Le début de l'alinéa 3 de l'article 23 du règlement est ainsi modifié:

« En outre, il est institué une commission du règlement, des pétitions et des questions constitutionnelles... ». Le reste sans changement.

La parole est à M. Simon.

M. Paul Simon. L'amendement que je propose porte sur une simple question de rédaction.

Je n'ai pas l'intention de demander l'extension des pouvoirs et des attributions de la commission du règlement. J'ai, au contraire, par ce texte, voulu souligner une situation de fait déjà existante.

Dans un débat très récent, la commission du règlement a présenté devant l'Assemblée un rapport très intéressant de notre collègue M. Rosenfeld tendant à discuter une prétention de l'Assemblée nationale qui voulait nous enlever une question tout à fait de notre compétence.

La commission du règlement a été saisie de la question, comme elle l'a été d'autres relevant également de l'interprétation de la Constitution. Dans ces conditions, je le répète, il s'agit d'une simple question de forme.

Je demande, puisque la commission du règlement a effectivement cette compétence, que ce soit mentionné dans son titre.

M. le président de la commission. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole?...
Je mets aux voix l'article 25 *bis*, accepté par la commission.
(*L'article 25 bis, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 26:

« Art. 26. — L'alinéa 4 de l'article 24 du règlement est ainsi modifié:

« La liste des candidats à une commission est communiquée à l'Assemblée et doit ensuite être affichée. Elle est considérée comme adoptée si, pendant un délai d'une heure, elle n'a pas suscité l'opposition d'au moins vingt conseillers. Les oppositions sont remises par écrit au président et affichées. Dans le cas d'opposition, l'Assemblée procède à un vote secret au scrutin de liste. »

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'article 26.
(*L'article 26, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 27:

« Art. 27. — L'alinéa 8 de l'article 24 du règlement est ainsi modifié:

« L'élection du président et des vice-présidents des commissions se fait au vote secret par scrutin uninominal. L'élection des secrétaires peut se faire au scrutin de liste. Pour être élu

aux deux premiers tours de scrutin, la majorité absolue des suffrages exprimés est nécessaire. Au troisième tour, la majorité relative suffit. »

Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Vivier tendant, à l'article 27 de la proposition de résolution, à maintenir l'ancien texte de l'alinéa 8 de l'article 24 du règlement.

La parole est à M. Vivier.

M. Vivier. J'avais déposé un amendement qui vient d'être distribué. En réalité, les deux textes peuvent se compléter.

Le nouveau texte présenté à l'Assemblée a trait seulement à l'élection et, *in fine*, l'on pourrait ajouter l'ancien texte pour éviter — et c'était mon souci — que les conseillers cumulent dans diverses commissions les postes de président, vice-président et secrétaire.

Il nous a paru anormal, en effet, qu'un seul conseiller puisse être à la fois président d'une commission, vice-président d'une seconde et secrétaire d'une troisième.

M. le rapporteur. Nous avons proposé la suppression de cet alinea parce que, en réalité, il n'est plus appliqué strictement.

M. Cazelles. C'est regrettable!

M. le rapporteur. Peut-être!

Si l'Assemblée désire que cet alinéa soit maintenu, la commission ne s'y opposera pas, mais il faudra alors que le bureau de l'Assemblée veille à ce qu'il soit vraiment appliqué.

M. le président de la commission. Je crois vraiment, mes chers collègues, et j'hésite un peu à le dire, qu'il ne faut pas exagérer l'importance des fonctions de secrétaire d'une commission.

Ces fonctions n'ont pas une importance telle que nous soyons obligés d'interdire le cumul de deux secrétariats de commission, ou du secrétariat du bureau avec le secrétariat d'une commission.

M. Cazelles. C'est une question de principe.

M. Junillon. Exactement!

M. le président de la commission. Il peut y avoir des cas où il est tout de même intéressant que nos collègues cumulent deux fonctions et c'est ce qui s'est produit exceptionnellement. Mais la commission ne pose pas, si je puis employer cette expression, la question de confiance. (*Sourires.*)

Si l'Assemblée est d'avis de maintenir l'ancienne disposition, la commission ne s'y opposera pas. Elle croit pourtant qu'il n'y a vraiment pas lieu de modifier le texte qu'elle vous propose. Elle s'en rapporte, en définitive, à la sagesse de l'Assemblée.

M. Vivier. Je m'étonne, dans ces conditions, monsieur le président, que, si susceptible en ce qui concerne le règlement, vous acceptiez qu'il soit si souvent violé!

M. le rapporteur. Cela ne dépend pas de nous!

M. le président de la commission. Mais, mon cher collègue, je ne suis pas président de l'Assemblée. Je ne suis que le modeste président de la commission du règlement.

M. Vivier. On nous signale qu'un conseiller peut appartenir à trois commissions différentes. Cela me paraît un peu anormal.

A la rigueur, que l'on fasse une entorse, que l'on siège dans le bureau de deux commissions, cela peut passer inaperçu, mais siéger dans le bureau de trois commissions est une anomalie qu'il y avait lieu de souligner.

M. le président. Personne ne demande la parole contre l'amendement?

Je mets aux voix l'amendement de M. Vivier maintenant l'ancien texte de l'alinéa 8 de l'article 24 du règlement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Rosenfeld.

M. le rapporteur. Nous venons de voter un amendement qui maintient l'ancien texte, mais cet amendement n'est pas en opposition avec le texte que propose la commission.

Maintenant, nous devons nous prononcer sur ce nouveau texte, car il concerne tout autre chose.

Ayant proposé la suppression de l'ancien texte, nous avions cru devoir, par simplification, insérer le nouveau à la place de l'ancien.

Mais le maintien de l'ancien texte de l'alinéa 8, que vous venez de décider, a simplement pour conséquence que le texte que nous proposons, si vous l'adoptez, deviendra l'alinéa 9 de l'article 24.

M. Vivier. C'est parfaitement clair.

M. le président. En conséquence l'article 27 serait ainsi rédigé:

« Art. 27. — Ajouter à l'article 24 du règlement l'alinéa suivant:

« L'élection du président et des vice-présidents des commissions se fait au vote secret par scrutin uninominal. L'élection des secrétaires peut se faire au scrutin de liste. Pour être élu aux deux premiers tours de scrutin la majorité absolue des suffrages exprimés est nécessaire. Au troisième tour, la majorité relative suffit. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 27 ainsi rédigé.

(*L'article 27, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 28:

« Art. 28. — L'alinéa 1er de l'article 25 du règlement est ainsi modifié:

« L'Assemblée peut décider la constitution de commissions spéciales temporaires pour un objet déterminé. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 28.

(*L'article 28, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 29.

« Art. 29. — L'article 26 du règlement est supprimé. »

La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Puisque cet article va être probablement supprimé, je tiens à préciser que cela ne signifie pas que les commissions permanentes ne seront pas pourvues du personnel approprié. Dans la pensée de la commission, cela va de soi.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je donne lecture de l'article 29.

(*L'article 29, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 30:

« Art. 30. — L'article 27 du règlement devient l'article 26. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 30.

(*L'article 30, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 31:

« Art. 31. — L'alinéa 3 de l'ancien article 27 du règlement devenu l'article 26 est ainsi modifié:

« Par dérogation, les membres de la commission d'instruction ne pourront s'y faire remplacer que par un de leurs collègues appartenant lui-même à cette commission ou désigné comme suppléant permanent conformément à l'article 7, alinéa premier. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 31.

(*L'article 31, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 32.

« Art. 32. — Ajouter, à la suite de l'alinéa 3 de l'article 27 du règlement devenu l'article 26, les dispositions suivantes:

« Quand un conseiller, sans motif valable, aura été absent, ou ne se sera pas fait représenter à trois séances consécutives de sa commission, le bureau de la commission invitera le groupe dont le conseiller fait partie à lui désigner un remplaçant. »

« Ce texte devient l'alinéa 4 de l'article 26 nouveau.

« Les alinéas 4 et 5 de l'ancien article 27 deviennent respectivement les alinéas 5 et 6 de l'article 26 nouveau. »

La parole est à M. le rapporteur:

M. le rapporteur. Mesdames, messieurs, la modification proposée par cet article fait partie du groupe de changements apportés au règlement, sur la suggestion de la conférence des présidents.

En effet, ainsi que vous le verrez, à l'article 30 nouveau, nous avons introduit des délais fixes dans lesquels les commissions doivent rapporter les affaires soumises à leur examen. Notre préoccupation étant d'accélérer les travaux des commissions et de les obliger à rapporter dans les délais fixes, il faut aussi pas handicapées par un certain absentéisme. Je sais très bien que les causes en sont multiples; il ne faut pas oublier que nous siégeons à Versailles et que, venir uniquement pour une séance de commission, représente un déplacement et une perte de temps considérables.

D'autre part certains représentants des territoires et départements d'outre-mer font partie des assemblées territoriales, de conseils représentatifs et conseils généraux et sont souvent appelés à se rendre dans leurs départements. Cela se produit aussi dans les assemblées parlementaires françaises, mais les distances sont moins grandes. Dans ces conditions nous devons nous résoudre à constater des absences dans les commissions, ces absences étant souvent justifiées.

Il faut cependant que les commissions puissent travailler. Nous préciserons à l'article 38 les conditions d'application de la règle du quorum pour les commissions. Nous avons donc pensé que si un collègue était obligé de partir pour un certain temps et ne pouvait pas assister régulièrement aux travaux de la commission dont il est membre, le groupe auquel il appartient devrait le faire remplacer au moins provisoirement par un collègue présent.

On va m'objecter les suppléants qui peuvent venir avec un mandat, c'est exact. Malheureusement, les suppléants ne peuvent accepter des rapports, et il arrive que dans certaines commissions le quorum soit atteint, les absents étant remplacés par des suppléants, mais qu'il reste peu de collègues susceptibles de se répartir les rapports.

Voilà pourquoi nous avons jugé opportun d'introduire à l'article 27 du règlement, qui devient maintenant l'article 26, un nouvel alinéa qui doit inciter les groupes à remplacer leurs collègues dans les commissions si, pour des motifs non valables ceux-ci, n'assistent pas à trois séances consécutives.

Le texte est anodin. Il ne faut pas y voir une sorte de sanction. Quand un conseiller, sans motif valable, aura été absent ou ne se sera pas fait représenter à trois séances consécutives de sa commission, le bureau de la commission invitera le groupe dont le conseiller fait partie à lui désigner un remplaçant. Il s'agit de rappeler aux groupes que l'absence d'un commissaire gêne les travaux des commissions, c'est l'intérêt même des groupes d'envoyer, au moins à titre temporaire, un remplaçant.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 32.

(*L'article 32, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 33:

« Art. 33. — Les deux derniers alinéas de l'article 27 du règlement devenus l'article 26, sont ainsi modifiés:

« Le *Journal officiel* publiera les noms des commissaires présents et représentés ainsi que ceux des commissaires excusés. »

« Ce texte devient l'alinéa 7 de l'article 26 nouveau. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 33.

(*L'article 33, mis aux voix, est adopté.*)

(*L'Assemblée adopte ensuite, dans la même forme et sans discussion, les articles dont la teneur suit:*)

« Art. 34. — L'article 28 du règlement devient l'article 27. » — (*Adopté.*)

« Art. 35. — L'alinéa 1er de l'article 28 du règlement, devenu l'article 27, est ainsi modifié:

« Lorsque le Haut Conseil ou un des gouvernements invite l'Assemblée à désigner des membres pour la représenter dans un organisme extra-parlementaire, le président, après avis du bureau, invite la ou les commissions compétentes à proposer les candidats. » — (*Adopté.*)

« Art. 36. — L'alinéa 2 de l'article 28 du règlement, devenu l'article 27, est ainsi modifié:

« La liste des candidats présentés par la commission est affichée pendant une heure, au début de la séance de l'Assemblée, appelée à procéder à l'élection. Elle est considérée comme adoptée si, pendant ce délai, elle n'a pas suscité l'opposition d'au moins vingt membres. Les oppositions sont remises par écrit au président et affichées. Dans le cas d'opposition, l'Assemblée procède à un vote secret au scrutin de liste. » — (*Adopté.*)

« Art. 37. — Ajouter à l'article 28 du règlement, devenu l'article 27, les dispositions suivantes:

« Lorsque l'Assemblée est appelée à élire des personnes ne faisant pas partie de l'Assemblée pour représenter l'Union français au Conseil économique de la République française, le président invite la commission du règlement et des pétitions à proposer les candidats. L'élection se fait d'après la procédure prévue à l'alinéa précédent. »

« Ce texte devient l'alinéa 3 de l'article 27 nouveau. » — (*Adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 38:

« Art. 38. — Ajouter à l'article 28 du règlement devenu l'article 27 les dispositions suivantes:

« Lorsque l'Assemblée est appelée à désigner des personnes ne faisant pas partie de l'Assemblée, pour représenter l'Union française dans un organisme extra-parlementaire, cette désignation se fait par le bureau de l'Assemblée. »

« Ce texte devient l'alinéa 4 de l'article 27 nouveau. »

La parole est à M. Cazelles.

M. Cazelles. Je me permets de demander à la commission une précision. « Lorsque l'Assemblée est appelée à désigner des personnes ne faisant pas partie de l'Assemblée », cette phrase vise-t-elle les fonctionnaires attachés à l'Assemblée ? (*Mouvements divers.*)

Je crois pouvoir demander une précision à la commission, c'est mon droit le plus absolu, sans soulever des protestations.

Je demande à la commission si, dans son esprit, l'expression « ne faisant pas partie de l'Assemblée » vise les fonctionnaires attachés à l'Assemblée.

M. le rapporteur. Je vais tout de suite répondre à M. Cazelles que l'expression « ne faisant pas partie de l'Assemblée » ne concerne pas les conseillers de l'Union française. Les fonctionnaires ne font pas partie de l'Assemblée. Ce texte vise les désignations de personnes qui ne feraient pas partie de notre Assemblée en tant que conseillers, demandées pour représenter, non pas l'Assemblée, mais l'Union française, dans des organisations extra-parlementaires.

M. le président. La parole est à M. Max André.

M. Max André. La commission pourrait-elle expliquer à l'Assemblée pourquoi l'article 37 et l'article 38 prévoient des procédures différentes pour deux cas qui ne sont sans doute pas complètement semblables, mais qui présentent certains points communs ?

M. le rapporteur. Je le ferai très volontiers.

Il faut envisager trois cas: l'Assemblée de l'Union française peut être appelée à se faire représenter dans des organismes extra-parlementaires. Nous avons demandé — ce qui est accordé — à être représentés au F. I. D. E. S. Dans ce cas-là, il s'agit d'une élection par l'Assemblée d'un de ses membres.

Second cas: nous sommes invités à élire des représentants de l'Union française au Conseil économique. Ces représentants ne peuvent pas être des conseillers puisque le cumul entre le mandat de conseiller de l'Union française et de représentant au Conseil économique est interdit. Cependant, le Conseil économique est un organisme constitutionnel; c'est donc un organisme majeur. La représentation prend la forme d'une désignation par l'Assemblée elle-même.

Enfin, troisième cas, par l'application d'un décret, par exemple, l'Assemblée est invitée à faire représenter l'Union française au sein d'un organisme extra-parlementaire, par une personne n'appartenant pas à l'Assemblée de l'Union française. Le Conseil économique est une institution constitutionnelle, tandis qu'ici il s'agit d'un organisme mineur. Dernièrement s'est présenté le cas de la représentation de l'Union française au conseil consultatif de l'agence France-presse. Il ne peut pas s'agir d'une élection d'un représentant par l'Assemblée, mais d'une désignation faite, non par l'Assemblée elle-même, puisqu'il ne s'agit pas d'un organisme majeur, mais par le Bureau, qui la représente dans de nombreuses circonstances.

M. Max André. Je vous remercie, monsieur le rapporteur.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Monsieur le président, pour donner satisfaction à notre collègue M. Cazelles, après les explications du rapporteur, au lieu d'employer l'expression: « ne faisant pas partie de l'Assemblée », nous pourrions mettre: « qui ne sont pas membres de l'Assemblée ».

M. Cazelles. Votre modification même ne répond pas à ma préoccupation.

M. le président de la commission. Dans ces conditions nous nous en tenons à notre texte .

M. le rapporteur. Voulez-vous déposer un amendement, monsieur Cazelles ?

M. Cazelles. Pas pour l'instant.

M. le rapporteur. Voulez-vous qu'on réserve l'article 38 ?

M. Cazelles. Ce serait préférable.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur l'opportunité de réserver l'article 38.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'article 38 est réservé.

M. le président. Je donne lecture de l'article 39:

« Art. 39. — L'article 29 du règlement devient l'article 28. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 39.

(*L'article 39, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 40:

« Art. 40. — L'alinéa 1er de l'article 29 du règlement devenu l'article 28, est ainsi modifié:

« L'Assemblée formule des avis sur les projets et propositions qui lui sont soumis par le Haut Conseil, par l'Assemblée nationale et le Gouvernement de la République française, ainsi que par les gouvernements des autres États associés. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 40.

(*L'article 40, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'Assemblée sera sans doute d'avis de suspendre la séance quelques instants. (*Assentiment.*)

(*La séance, suspendue à dix-sept heures cinq, est reprise à dix-sept heures vingt.*)

GUYANE FRANÇAISE. — TERRITOIRE DE L'ININI

Discussion d'urgence d'une demande d'avis. Adoption d'un avis.

M. le président. La séance est reprise.

M. Roulleaux-Dugage. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Roulleaux-Dugage.

M. Roulleaux-Dugage. Je demande à l'Assemblée si elle veut bien interrompre un instant la discussion sur le règlement, pour que je puisse présenter mon rapport sur la demande d'avis concernant la proposition de loi de M. Damas, au sujet du territoire de l'Inini.

Cette question devait venir au début de la séance. Or, je n'ai pas été prévenu que celle-ci commençait à quatorze heures trente. J'avais d'ailleurs fait remarquer au service compétent, dès mercredi, que je n'assisterais pas à la séance qui s'est tenue hier. Je regrette de ne pas avoir été averti à temps pour pouvoir répondre à l'appel de mes collègues, et être à l'heure.

M. Alfred Bour, *président de la commission du règlement et des pétitions.* Monsieur le président, la commission du règlement ne s'oppose pas à cette interruption étant donné que notre collègue invoque l'urgence de la discussion, puisque la commission de l'Assemblée nationale doit examiner la question dès demain matin.

Elle fait seulement observer qu'en effet — je le dis en toute simplicité — dans un cas semblable, il serait utile que les membres de l'Assemblée, ou tout au moins les présidents de commisison et les rapporteurs intéressés, fussent prévenus lorsqu'une séance n'a pas lieu à l'heure habituelle. Car enfin, tous nos collègues ne peuvent pas être présents au moment précis où l'Assemblée fixe son ordre du jour, et il ne leur est pas possible d'être prévenus, par exemple, par la voie du *Journal officiel*, de l'heure exacte de l'ouverture de la séance du lendemain.

Par conséquent — je le dis très courtoisement à l'égard de la présidence — il serait désirable que dorénavant, lorsqu'une séance est avancée ou retardée sur l'heure habituelle, les membres de l'Assemblée en fussent avertis.

M. le président. M. Roulleaux-Dugage demande à l'Assemblée de bien vouloir suspendre la discussion des modifications au règlement pour aborder la discussion d'urgence de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale sur la proposition de loi de M Damas et des membres du groupe socialiste, députés, tendant à supprimer le territoire de l'Inini dans le département de la Guyane française (n° 2, année 1951), qui était d'ailleurs inscrite en tête de l'ordre du jour de la présente séance.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

Je rappelle à l'Assemblée que cette discussion a été organisée conformément à l'article 45 du règlement et que chaque groupe dispose d'un temps de parole de cinq minutes.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roulleaux-Dugage, *rapporteur de la commission de politique générale.* Mesdames, messieurs, mes chers collègues, je tiens à remercier notre collègue M. Bour d'avoir bien voulu donner son accord à la proposition que j'ai faite tout à l'heure.

Lors de sa séance du 12 janvier 1951, notre Assemblée a été saisie d'une demande d'avis transmise par M. le président de l'Assemblée nationale sur la proposition de loi de M. Damas et des membres du groupe socialiste, députés, tendant à supprimer le territoire de l'Inini dans le département de la Guyane française.

Cette demande d'avis a été renvoyée à votre commission de politique générale qui m'a fait l'honneur de m'en nommer rapporteur.

Je m'apprêtais à déposer mon rapport quand j'ai été averti que, mettant les bouchées doubles, — pardonnez-moi l'expression, — la commission de l'intérieur de l'Assemblée nationale comptait examiner la proposition de M. Damas dans sa séance du 25 avril 1951, c'est-à-dire hier. Je dis « mettant les bouchées doubles » car c'est bien l'expression qui convient. En effet j'ai sous le yeux l'ordre du jour de cette commission pour la date indiquée, et le programme en est assez impressionnant. Mais je m'empresse d'ajouter que les ordres du jour de nos commissions sont bien souvent aussi chargés, cela dit pour répondre à certaine presse inepte qui, sans savoir ce qu'elle dit, demande parfois à quoi sert notre Assemblée.

C'est une triste démagogie qui met tout simplement en péril cette œuvre admirable à laquelle nous sommes tous, ici, passionnément attachés et à laquelle tous les Français devraient être passionnément attachés: l'édification de l'Union française. (*Très bien! Applaudissements au centre.*)

Je me suis donc immédiatement mis en rapport avec le rapporteur de la proposition de M. Damas, et celui-ci a eu la très grande courtoisie de me dire qu'il agirait en sorte que la commission de l'intérieur attende notre avis. Je tiens à le remercier très vivement ici, en votre nom à tous, de ce geste de courtoisie qui honore son Assemblée et la nôtre. Ayons à notre tour la courtoisie de ne pas faire attendre notre réponse. (*Très bien! très bien!*)

De quoi s'agit-il ?

Je serai bref. La loi du 19 mars 1946 a érigé la Guyane française en département français, dit département d'outre-mer.

La Constitution de 1946 a, d'autre part, solennellement consacré l'existence des départements d'outre-mer.

Or, le décret du 6 juin 1930, pris en application du sénatus-consulte du 3 mai 1854, qui conférait alors au Gouvernement le pouvoir de régler par décret l'organisation administrative de la Guyane, a créé en Guyane française une circonscription particulière, le territoire de l'Inini.

Ce territoire était doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière. Il était administré par le gouverneur, assisté, à l'exclusion de toute intervention du conseil général, d'un conseil d'administration. Ce mot « conseil d'administration » dit bien ce qu'il veut dire.

La question se pose aujourd'hui de savoir si le maintien du territoire de l'Inini est compatible avec les dispositions de la loi du 19 mars 1946 et avec la Constitution.

Consulté sur ce point — et j'en ai reçu confirmation moi-même à la suite d'une lettre que je lui ai envoyée — le conseil d'Etat a répondu négativement. La haute assemblée a rappelé que, d'une part, la loi du 19 mars 1946, à laquelle nous avons fait allusion à l'instant, avait transformé la Guyane en département; d'autre part, que le décret ultérieur, en date du 1er novembre 1947, y avait introduit la loi du 10 août 1871 sur les conseils généraux et les textes qui, par la suite, ont complété et modifié cette loi.

Le conseil d'Etat, par suite, a estimé que l'existence, au sein du département de la Guyane, d'un territoire ayant la personnalité civile et échappant à la compétence du conseil général était entièrement contraire à la loi du 10 août 1871, et qu'en conséquence le décret du 6 juin 1930 devait être regardé comme abrogé par le décret du 1er novembre 1947.

Cependant, un scrupule a animé aussi bien votre rapporteur que votre commission de politique générale.

En effet, comment se présente, à l'heure actuelle, le département de la Guyane ?

Je ne veux pas m'étendre longuement sur cette question, mais je voudrais quand même vous donner rapidement quelques données géographiques, sociales et démographiques sur cette région, de manière que notre Assemblée soit parfaitement éclairée.

Le département de la Guyane se présente actuellement en deux parties administratives distinctes:

La Guyane proprement dite, longue bande côtière affrontant l'océan sur quatre cents kilomètres environ et large de 80 kilomètres, en moyenne, organisée, sur le type métropolitain, en cantons et communes; le tout représente environ 20.000 kilomètres carrés.

Et puis l'Inini, c'est-à-dire tout l'arrière pays, d'une superficie de 70.000 kilomètres carrés environ — je dis bien « environ »,

car, à l'heure actuelle, personne ne connaît les limites exactes de l'Inini, tout au moins vers le Sud — territoire découpé en circonscriptions administratives et s'enfonçant comme un coin dans l'intérieur du continent sud-américain, d'une profondeur de l'ordre de 400 kilomètres environ.

Au point de vue géographique, alors que la côte est basse, souvent au-dessous du niveau de la mer, envahie par les marécages, comprenant de vastes savanes inondées en périodes de pluies, bordée de palétuviers, le territoire de l'Inini se présente comme une série de collines peu élevées, variant de 200 à 400 mètres d'altitude en moyenne, recouvertes d'une immense forêt aux essences équatoriales, de bois généralement durs et précieux. Ces collines sont séparées soit par de vastes plateaux, soit par des zones marécageuses, constituées par les zones de débordement des fleuves. Dans ces zones pousse une végétation épineuse, difficile à pénétrer; sur les terres sèches, la forêt, composée d'arbres sans gros diamètre mais hauts de 30 à 40 mètres, empêche, par son dôme de verdure, toute végétation sur son sol.

Au point de vue social, sur la côte, la population vit dans des conditions se rapprochant de celles de la métropole, toutes choses égales bien entendu. Des liaisons, sinon toujours faciles, du moins plus aisées et plus régulières entre les communes, permettent une vie sociale à peu près normale : docteurs, prêtres, officiers d'état civil, sont à la disposition de tous.

Dans l'intérieur de ce territoire de l'Inini, il en est tout autrement. La population, qui compte à peine 5.000 habitants — 3.700 exactement, d'après une indication que m'a donnée tout à l'heure notre collègue Mlle Le Ber — répartie sur le cinquième environ de la France, vit dans un état extrêmement primitif, auquel la condamne l'isolement qui l'accable. Il y a peu de temps que des prêtres et des docteurs sont installés dans l'Inini, et ils sont souvent encore bien difficiles à atteindre. Les voies de communication sont constituées par les seuls fleuves au courant violent, aux sauts et aux rapides brutaux, rendant dangereuse toute circulation. J'ai d'ailleurs dans mon dossier la relation de tournées administratives faites tant par le préfet de la Guyane que par certains de ses fonctionnaires.

Il est véritablement triste de voir de quelle manière ils circulent pour visiter leurs administrés. Pas de poste, pas de courrier; les nouvelles ne parviennent que très en retard et souvent bien déformées. Le réseau de poste de phonie, en voie d'installation, permettra seul de rompre cet isolement, qui, pour le moment, paralyse toute activité.

Au point de vue démographique, sur les côtes, vivent en grande majorité des créoles, métis de blancs, de jaunes, parfois d'Indiens, avec une forte prédominance de sang africain. Dans l'intérieur, cohabitent trois catégories différentes: les créoles et les métis, le plus souvent de nationalité anglaise, venant des Antilles britanniques; les Bonis et les Boschs, descendants d'esclaves fugitifs, ayant repris, sur les fleuves américains, leur vie tribale africaine; les Indiens, enfin — Roucouyennes, Emerillons, Oyampis — ayant fui la côte à l'arrivée des Européens et chassés encore vers le Sud par les esclaves fugitifs.

Bonis, Boshs et Indiens, canotiers éprouvés, vivent une vie primitive de chasse et de pêche, ne faisant de l'agriculture que pour leurs besoins propres. Ils ne parlent pas français et ignorent tout de la civilisation européenne.

Au point de vue administratif, les conditions de vie ont conduit à une administration particulière. Installés sur les fleuves, les chefs de circonscriptions, les docteurs et les prêtres font de fréquentes tournées, s'efforçant de garder le contact avec une population anarchique et semi-nomade qui se déplace en fonction des possibilités agricoles et surtout aurifères. En un an, il n'est pas rare de voir se créer et disparaître un village de trente, quarante ou cinquante habitants.

De tout ce que je viens de dire se dégagent très nettement les conclusions suivantes: d'un côté, nécessité certaine d'abroger le décret de 1930 qui n'a absolument plus sa place dans la législation actuelle, et dont les causes originelles étaient d'ailleurs assez douteuses. Je ne veux pas m'étendre plus longtemps sur ce sujet; mais, d'un autre côté, nécessité non moins certaine d'instaurer un régime spécial permettant à l'Inini d'atteindre le plus rapidement possible un niveau de développement normal. Il est en effet inconcevable, sauf pour des esprits totalement inavertis ou étonnamment sectaires, de vouloir soumettre d'un seul coup un vaste secteur vierge, parfois encore inexploré comme je le disais tout à l'heure, sans une population française évoluée à une réglementation adaptée, après des siècles de rodage, à des territoires peuplés, au réseau de communications très complet, à l'économie parfaitement équilibrée !

Aucun canton, aucune commune ne pourrait être valablement créé dans de telles conditions de vie. L'application de la nouvelle réglementation, de type métropolitain, à la Guyane proprement dite, a provoqué déjà assez de grincements pour inciter à une prudence renforcée pour un territoire aussi primitif que l'Inini.

Une autre considération s'impose, d'ordre purement financier: un gros effort d'équipement doit être fait dans l'Inini où tout est à créer. Il en résultera une charge financière écrasante pour le budget départemental, s'il doit assumer ces nouveaux frais. Ce budget, pour l'année en cours, se monte en effet à la somme, relativement bien modeste, de 455 millions. Alors que dans certains départements moyens de la métropole, ce budget se monte à plus d'un milliard, celui de l'Inini se monte à 140.860.000 francs., dont 131.047.140 francs de subventions données par la métropole. Si nous voulons que l'Inini se développe réellement, c'est un budget bien plus important encore qu'il faudrait mettre sur pied.

Enfin, il est certain qu'il faut dégager au maximum l'administration de l'Inini des assemblées élues. En effet, tous les électeurs étant sur la côte, et pour cause puisque c'est là où ils habitent, c'est fatalement vers cette région que se portera l'attention de tout élu. L'intérieur sera à nouveau négligé et les conséquences de cet abandon seront très graves. J'ai souligné cela lors des discussions à la commission de politique générale. J'ai rappelé qu'il y a soixante ans, la Guyane française s'étendait du Tapauchony aux rives de l'Amazone. Les arbitrages successifs l'ont ramenée aux frontières du Maroni et de l'Oyapock, l'amputant d'une immense et riche superficie. A l'heure actuelle, des réclamations existent encore de manière à ramener encore plus loin ses frontières, et par conséquent à diminuer la surface de ce territoire. Ce qui a surtout joué contre la France, en l'occurrence, était le fait qu'elle n'avait pas su occuper ces territoires. Nous ne devons pas retomber dans la même erreur et prêter le flanc — puisqu'il faut appeler les choses par leur nom — aux revendications brésiliennes sur le Camopi et hollandaises sur le Maroni. La France se doit d'affirmer impérieusement sa présence et son rayonnement dans ces territoires qui lui appartiennent et pour lesquels, jusqu'à présent, elle a fait moins que dans ses autres possessions. Or, le texte de M. Damas, dans sa forme originelle, ne nous présentait rien de constructif.

Et c'est cet essai de construction qui, jusqu'à ce jour, avait surtout accaparé l'attention de votre rapporteur. Or, il y a quelques jours, le rapporteur à l'Assemblée nationale a eu la courtoisie de bien vouloir me faire savoir qu'en conclusion de son rapport il déposait une proposition de loi portant organisation nouvelle du département de la Guyane française.

J'ai ce texte sous les yeux. Il me semble devoir nous donner pleine satisfaction et lever les appréhensions que nous émettions il y a un instant.

Je dois ajouter que notre Assemblée n'a pas encore été saisie officiellement de ce texte. Je souhaite que, tant pour rester dans cette heureuse atmosphère de courtoisie, à laquelle j'ai déjà plusieurs fois fait allusion dans ce rapport, que pour respecter l'esprit même de la Constitution, nous ayons rapidement à connaître de ce texte.

Cependant, sous bénéfice des quelques considérations que je viens d'avoir l'honneur de développer devant vous au nom de votre commission de politique générale, je vous demande d'émettre un avis favorable à la proposition de loi de M. Damas. (*Très bien! très bien! et applaudissements au centre et à gauche.*)

M. le président. La parole, dans la discussion générale, est à M. Dumas.

M. Dumas. Mesdames, messieurs, nous voterons la proposition de loi non seulement parce que la situation actuelle, comme l'a dit le rapporteur, manque de constitutionnalité, mais aussi parce qu'il nous semble qu'elle entre dans le cadre de l'effort fait en ce moment pour mettre sur pied un territoire abandonné et tombé dans une situation véritablement lamentable. La Guyane est probablement le territoire le plus ancien que la France ait jamais possédé puisque c'est, autant que je me le rappelle, en 1610 qu'elle en a pris possession pour le compte d'Henri IV. Mais elle n'en est pas moins le territoire actuellement le plus déshérité possible. J'ai eu l'occasion d'y aller et l'impression que j'en ai rapportée est lamentable! Il n'y a pas de route, pas de moyen de transport; les communications se font par voie fluviale et, encore, elles ne sont pas organisées; il n'y a pas de port; il n'y a pas de possibilité de cheptel. Tout! absolument tout! manque. Tout est à faire.

On pourrait en rechercher les causes dans des conditions particulières et dans des considérations générales.

Les conditions particulières proviennent du fait que, de l'installation du bagne en Guyane, une certaine atmosphère défavorable en est résultée. Lorsque le bagne a été supprimé un manque de main-d'œuvre important a été constaté.

Une autre considération d'ordre général a trait à la rotation des fonctionnaires. L'installation des fonctionnaires dans les territoires d'outre-mer, surtout des principaux fonctionnaires, présente deux difficultés: certains y restent trop longtemps et finissent par considérer le territoire où ils sont comme un véritable fief qu'ils gouvernent; d'autres n'y restent pas assez: c'est le cas de ceux de la Guyane. La République française y fonctionne depuis soixante-dix ans et il y a eu très exactement soixante-dix gouverneurs généraux !

Comment voulez-vous, dans ces conditions, qu'il y ait une continuité d'action, dans un pays où la tête change si souvent ? Les autres fonctionnaires restent le moins de temps possible; la première année ils prennent contact, la seconde année ils font des plans et la troisième année, ils font leurs malles. (*Sourires.*) A ce moment le même problème se repose.

Je dois constater, cependant, qu'à l'heure actuelle, une administration pleine de bonne volonté, d'énergie, entreprend des tentatives qui seront, avec beaucoup de temps — il ne faut pas nous faire d'illusions — suivies d'effets heureux.

C'est parce que nous voulons leur donner un appui moral que nous voterons, sans hésiter la proposition défendue par le rapporteur. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. le président. La parole est à Mlle Le Ber.

Mlle Le Ber. Ce qu'ont dit les précédents orateurs simplifie un peu mes explications. Néanmoins, je m'étonne de leurs conclusions: la Guyane est un pays qui n'a aucun rapport avec aucun autre département français; l'Inini est le plus éloigné de tous les départements français; nous demandons que ce ne soit plus un territoire séparé, mais vraiment un département. Or, quelle est la conséquence immédiate de la départementalisation ? C'est de doubler ou de tripler le nombre des fonctionnaires, et non d'amener plus de médecins, plus de vétérinaires, plus de gens utiles.

Actuellement, dans le territoire de l'Inini, il y a vingt douaniers, trois gendarmes, je crois, mais un seul vétérinaire et un seul médecin.

M. Bégarra Et combien d'instituteurs ?

Mlle Le Ber. Un instituteur, et encore il n'y a pas très longtemps !

Par conséquent, il ne faut pas exagérer. Une population scolaire de 240 enfants a été dénombrée. Elle est répartie dans six circonscriptions, chacune étant plus grande qu'un département français. Vous ne pouvez pas envoyer là-bas des instituteurs métropolitains. Il faut un statut spécial. Je parle pour l'éducation, mais je parlerai aussi bien pour la santé.

Les méthodes, qui nous semblent maintenant peut-être un peu arriérées pour les territoires d'outre-mer parce qu'ils ont évolué, seraient valables à l'Inini. C'est le défrichage de la santé qu'il faut faire là-bas. Il n'y a rien. Les gens meurent. Il y a cent ans l'Oyapock comptait 6.000 Indiens; il en reste 1241 Il faut réagir contre cela. Ce sont de grands plans sanitaires pris à la base et non pas d'innombrables fonctionnaires qu'il faut engager. Il ne s'agit pas de fignoler. Seul le F.I.D.E.S. et des plans basés sur l'aide aux pays économiquement arriérés peuvent arriver à développer ce pays.

J'ajouterai que, très vite, on nous opposera, aux lois qui sont valables pour les départements d'outre-mer, le cas de l'Oyapock. On nous dira: « La sécurité sociale dans l'Inini est inconcevable; vous ne pourrez en faire bénéficier aucun département ». Ce serait un recul pour les départements d'outre-mer. Il faut, dans les statuts, choisir, non pas en disant que le département est plus que le territoire, et plus que le territoire associé ou autre, mais choisir ce qui correspond à la mentalité de l'habitant, au développement économique et aux conditions géographiques. Or, le nombre d'habitants est de 3.700 — si tant est qu'on puisse le savoir — comprenant des Indiens, des noirs animistes, des métis africains blancs et des orpailleurs des Antilles françaises. Croyez-vous que les lois métropolitaines ou le code civil même soient valables pour les noirs animistes ?

A mon avis, il ne faut pas faire de ce territoire un département, et je demande à M. Roulleaux-Dugage — même sans connaître les modifications prévues — de ne pas insister dans cette voie.

J'ai relevé les raisons invoquées à la séance du 16 mars 1946 par M. Valentino en faveur de la transformation en département; je ne veux pas les reprendre ici, mais aucune d'elles n'est valable pour l'Inini, ni quant à sa population, ni quant à l'évolution ou aux désirs de celle-ci; je crois donc qu'il faut faire œuvre de sagesse et demander seulement le développement de l'Inini.

Je suis heureuse que ce débat se soit ouvert ici; c'est la première fois qu'y est évoqué ce territoire abandonné, principale richesse de la Guyane cependant: sur une exportation de plus de 200 millions par an, 156 proviennent de l'or extrait pour la plus grande part de l'Inini.

En conclusion, il y a quelque chose à faire pour l'Inini, mais le plus urgent n'est pas d'en faire un département français. (*Applaudissements au centre.*)

M. Le Brun Kéris. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je m'excuse de n'avoir pu convaincre certains de nos collègues. Je me suis surtout attaché au côté juridique de la question: il est évident que le décret de 1930 ne peut coexister avec notre Constitution. Le problème est simple et le conseil d'Etat s'est prononcé d'une manière formelle à ce sujet. D'ailleurs, dans son rapport à l'Assemblée nationale, M. Véry souligne également ce point de droit.

Toutefois, je voudrais donner tous apaisements à Mlle Le Ber. Je regrette que nous n'ayons pas été saisis officiellement — je le disais tout à l'heure — de la proposition de loi à laquelle j'ai fait allusion, ce qui nous aurait permis de connaître les conclusions du rapporteur sur cette question; mais je ne crois pas révéler un secret en disant dès maintenant — j'en ai eu l'écho par le territoire directement — que la division de la Guyane aura pour conséquence la création de deux arrondissements: la Guyane proprement dite et l'arrondissement de l'Inini, géré non plus par un conseil d'administration — terme qui, comme je l'indiquais, révèle trop bien son caractère d' « affaire », et je rappelle que le décret de 1930 avait été pris à la suite d'interventions de personnalités dont les noms vous surprendraient bien si je vous les faisais connaître — mais par un conseil de Gouvernement. Dans ce conseil figureront des représentants du conseil général; l'autorité suprême appartiendra au sous-préfet de l'Inini — en dessous du préfet, bien entendu — mais il y a aura des représentants du conseil général.

Je crois que nous ne pouvons, à notre époque, laisser subsister un anachronisme aussi évident que le statut de ce territoire qui ne correspond plus à rien ni au point de vue juridique ni au point de vue économique. Le projet actuellement en instance devant la commission de l'intérieur doit donc nous donner satisfaction. (*Applaudissements.*)

M. Boiteau. Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Boiteau.

M. Boiteau. Mesdames, messieurs, j'ai à vous transmettre les excuses de ma collègue, Mlle Monique Lafon, chargée d'expliquer le vote de notre groupe au début de cette séance et qui n'a pu le faire, étant donné les inversions survenues dans l'ordre du jour. J'ajouterai que je regrette, moi aussi, que des circonstances diverses entraînent si souvent, dans notre Assemblée, des interversions ou des changements impromptus de l'ordre du jour, constituant une gêne considérable pour nos collègues.

Le groupe communiste ne s'opposera pas à l'adoption de la proposition dans la mesure où elle tend à supprimer un territoire d'exception et où, par conséquent, elle aurait pour conséquence la reconnaissance de l'égalité des droits entre les populations de l'Inini et les populations côtières. Pour nous, la suppression du territoire de l'Inini suppose, pour les habitants de ce territoire, l'application de la loi Césaire-Bouxom du 19 mars 1946 qui avait pour objet d'assurer aux populations de ces régions l'égalité des droits avec le peuple de France.

Cependant, nous nous hâtons d'ajouter que même si la suppression de ce territoire d'exception est assurée dès mercredi prochain par le vote de l'Assemblée nationale, l'égalité des droits avec le peuple français ne sera pas effective pour autant, eu égard à la politique du Gouvernement. Nous avons des exemples fréquents des discriminations dont on frappe les populations de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Réunion. L'exemple le plus récent date du 22 février dernier et concerne la fixation du salaire minimum par le Gouvernement: 65 francs pour la Martinique, la Guadeloupe et la Guyane, contre 87 francs pour la France. Toutefois, cette situation de discrimination, générale pour les travailleurs de la Martinique, de la Guyane, de la Guadeloupe et de la Réunion, est

loin d'être définitive. En effet, la lutte des peuples d'Europe, d'Asie, d'Afrique et d'Amérique aura pour résultat inéluctable la fin de la politique du pacte Atlantique, de la politique de guerre et d'oppression coloniales, et la loi Césaire-Houxom trouvera, grâce à cette lutte, sa pleine application. C'est pourquoi nous sommes fondés à voter dès maintenant le principe de la suppression du territoire d'exception constitué par l'Inini. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Touré. Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Touré.

M. Touré. Mesdames, messieurs, je serai bref car une prolixité oiseuse risque souvent de nuire aux causes les plus justes.

Les arguments qui figurent dans l'exposé des motifs si clair, si concis de la proposition de loi qui nous est soumise sont tellement évidents et convaincants qu'ils dispensent de toute autre explication. Cependant je croirais manquer à mon devoir si je ne transmettais à l'Assemblée l'ardent souhait que mon ami, notre collègue M. Polycarpe, m'a demandé de lui exprimer.

Appelé en Guyane par les obligations de sa charge, il n'a pu assister à cet important débat et m'a demandé de vous dire qu'il serait particulièrement heureux si le projet de M. Dumas pouvait recevoir votre avis favorable et unanime.

Je ne rassurerai personne, pas même le Gouvernement sur les sentiments d'indéfectible attachement qui animent la Guyane envers la France. Je me bornerai à souligner que la patrie de Félix Eboué, qui partage depuis trois siècles les heurs et les malheurs de la France, a été érigée, depuis 1946, en département dit d'outre-mer. Cette promotion, si généreuse et si générale qu'elle soit, reste entachée d'un vice puisqu'il existe au sein de ce département un territoire à régime spécial, une espèce d'enclave étrangère. La Guyane se considérera comme une malade, aussi longtemps qu'elle devra traîner ce membre atrophié.

J'ai la conviction que vous comprendrez la préoccupation de notre collègue et que votre compréhension des problèmes de l'outre-mer vous incitera à supprimer cette injustice.

A l'avance, au nom de M. Polycarpe, je vous remercie. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'avis.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'avis.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique de la proposition de loi :

« *Article unique.* — Est supprimé, dans le département de la Guyane française, le territoire de l'Inini, créé par le décret du 6 juin 1930.

« Les modalités d'application de la présente loi seront déterminées par décret pris sur le rapport du ministre de l'intérieur, après avis du conseil général.

« Ce décret devra être publié dans le délai maximum de deux mois suivant la promulgation de la présente loi. »

Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Max André, tendant à ajouter à la fin du deuxième alinéa de l'article unique de la proposition de loi les mots suivants : « et de l'Assemblée de l'Union française. »

La parole est à M. Max André pour soutenir son amendement.

M. Max André. J'ai été très frappé, au cours de ce débat, du manque de concordance entre une solution négative que nous voulons donner au problème, et l'absence de solution positive quant à l'organisation du territoire de l'Inini.

Comme M. Boulleaux-Dugage, j'eusse souhaité, puisqu'un projet est en voie d'élaboration, qu'il nous fût soumis en même temps que nous modifiions le statut du territoire.

J'admets qu'il soit difficile au point de vue juridique et même administratif, de maintenir une discordance entre le territoire de l'Inini et le département de la Guyane. Mais il paraît également difficile, étant donné l'état actuel du territoire et sa faible le manque de communications avec ce territoire et sa faible population, de le « départementaliser » brutalement et sans nuances.

C'est pourquoi je souhaite instamment que si nous donnons un avis favorable au principe de la conversion de ce territoire en département, nous soyons également consultés sur l'organisation positive du territoire, compte tenu de sa situation. Je ne crois pas qu'il faille admettre l'assimilation pure et simple des départements d'outre-mer à nos départements ; le danger d'une assimilation poussée jusqu'à l'absurde serait particulièrement grave dans un tel territoire. Je ne verrai pas sans appréhension, je l'avoue, le ministère de l'intérieur chargé d'administrer un territoire aussi différent de ceux qu'il est habitué à gérer.

J'insiste donc pour que notre avis soit demandé lorsque le décret d'application sera pris. Ainsi pourrons-nous discuter sérieusement, en toute connaissance de cause, des problèmes spéciaux aux départements d'outre-mer, aux pays lointains, qui ont, certes, le statut de départements, mais qui posent des problèmes très particuliers ; ainsi seulement l'organisation de ce territoire, propre à lui donner le maximum de prospérité économique, sociale et culturelle, sera-t-elle conforme aux intérêts de ses habitants et, d'une façon générale, aux intérêts de la France et de l'Union française. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande la parole contre l'amendement ?...

Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Au nom de la commission j'accepte l'amendement présenté par M. Max André ; il ne fera que suivre une tradition que nous avons déjà instaurée, notamment lors de notre dernier débat sur Saint-Pierre et Miquelon, demandant que l'avis de l'Assemblée de l'Union française soit donné sur certains points concernant le statut un peu spécial de ces îles.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Max André.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'avis sur la proposition de loi, complété par l'amendement de M. Max André.

(*L'avis, ainsi complété, mis aux voix, est adopté.*)

— 7 —

ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE ; MODIFICATION DU REGLEMENT

Suite de la discussion d'une proposition de résolution ; renvoi à une séance ultérieure.

M. le président. Nous reprenons la suite de la discussion de la proposition de résolution présentée par M. Alfred Bour, président de la commission du règlement et des pétitions, au nom de cette commission, tendant à modifier la résolution (n° 1, année 1948) portant règlement de l'Assemblée de l'Union française.

Je propose à la commission de reprendre l'examen de l'article 38 précédemment réservé.

M. Alfred Bour, *président de la commission du règlement et des pétitions.* Nous sommes aux ordres de l'Assemblée.

M. le président. Je donne lecture de l'article 38, qui avait été réservé :

« Art. 38. — Ajouter à l'article 28 du règlement devenu l'article 27 les dispositions suivantes :

« Lorsque l'Assemblée est appelée à désigner des personnes ne faisant pas partie de l'Assemblée, pour représenter l'Union française dans un organisme extraparlementaire, cette désignation se fait par le bureau de l'Assemblée. »

« Ce texte devient l'alinéa 4 de l'article 27 nouveau. »

Sur cet article, je suis saisi d'un amendement, présenté par M. Cazelles, tendant à rédiger l'article 38 comme suit :

« Art. 38. — Ajouter à l'article 28 du règlement devenu l'article 27 les dispositions suivantes :

« La désignation des personnes, non conseillers de l'Union française, appelées à représenter l'Union française au sein d'organismes extraparlementaires, appartient au bureau de l'Assemblée et ne peut porter sur des personnes attachées par leur fonction à ladite Assemblée. »

« Ce texte devient l'alinéa 4 de l'article 27 nouveau. »

La parole est à M. Cazelles, pour soutenir son amendement.

M. Cazelles. Mesdames, messieurs, j'ai défendu mon amendement tout à l'heure, dans la discussion qui s'est instaurée au moment où nous avons réservé l'article 38, et je demande à l'Assemblée de bien vouloir adopter le texte que je lui présente sous forme d'amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Rosenfeld, *rapporteur de la commission.* La commission accepte l'amendement.

M. Alphonse Juge. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Juge.

M. Alphonse Juge. Je parlerai contre l'amendement, mais avec nuances, dirai-je, car je comprends, et je partage dans une très large mesure, les préoccupations de mon collègue, M. Cazelles.

Il y a toutefois une question qui se pose. Nous ne savons pas du tout ce que l'avenir nous réserve, et il me semble imprudent, par un texte aussi absolu, de déclarer, en somme, qu'en aucun cas une personne attachée par ses fonctions à notre Assemblée, ne pourra faire partie d'un organisme extra-parlementaire.

Bien sûr, je ne suis pas prophète, surtout je n'ai pas d'imagination, et je m'en excuse, mais on peut parfaitement prévoir le cas où cette Assemblée aurait intérêt à ce qu'une des personnes en fonction dans ses services puisse faire partie d'un organisme extra-parlementaire. Je verrais par exemple — et c'est là que se borne mon imagination — assez bien, à la faveur de je ne sais quelle circonstance ou quelle initiative, un haut fonctionnaire de cette Assemblée faire partie d'un organisme extra-parlementaire.

Dans ces conditions, je me pose aussi la question suivante. Vous dites: « C'est au bureau qu'en pareil cas il appartient de procéder à cette désignation ». Mais, mes chers collègues, ou bien un bureau n'a pas votre confiance et ne signifie rien, ou vous pouvez admettre que le bureau peut estimer qu'il y a lieu ou qu'il n'y a pas lieu de désigner quelqu'un exerçant des fonctions dans cette Assemblée au sein d'un organisme extra-parlementaire.

Je veux bien admettre que la règle générale soit, en quelque sorte, d'éviter de faire appel à des fonctionnaires de l'Assemblée pour siéger dans un organisme extra-parlementaire. Mais je prétends que cette règle peut comporter, dans l'intérêt même de l'Assemblée, et sans qu'aujourd'hui nous puissions préjuger l'avenir, un bénéfice évident. C'est la raison pour laquelle, personnellement, je ne me sens pas enclin — et je le regrette profondément — à voter l'amendement de M. Cazelles.

M. le président. La parole est à M. Paul Simon pour expliquer son vote.

M. Paul Simon. Je comprends très bien les considérations conduisant notre collègue M. Cazelles à proposer cet amendement. Mais je comprends aussi les craintes exprimées par notre ami M. Juge, et il ne faut peut-être pas être trop absolu dans le texte. Pour concilier les deux points de vue, je demande à M. Cazelles s'il n'accepterait pas une rédaction comme celle-ci:

Après les mots: « ne peut porter », ajouter les mots: « en principe ». Ce serait une indication nette pour les commissions et le bureau de ne pas désigner de fonctionnaires de l'Assemblée, sauf s'il se trouvait un cas exceptionnel, comme celui indiqué par M. Juge. Si dans un organisme quelconque, on demandait pas exemple au secrétaire général de l'Assemblée ou à quelqu'autre fonctionnaire de siéger auprès des autres hauts fonctionnaires des autres Assemblées, il ne faudrait pas que la porte fût complètement fermée.

Tout en approuvant d'une manière générale les considérations développées par M. Cazelles et en déclarant que nous sommes tout à fait disposés à en tenir le plus grand compte, je me demande si l'on ne pourrait pas mettre: « en principe », ce qui tout de même laisserait la porte entr'ouverte pour des cas exceptionnels. On n'aura probablement jamais besoin de l'ouvrir, mais elle restera entr'ouverte.

Je demande à M. Cazelles, s'il accepte cette rectification.

Je propose une autre modification de forme.

Il est dit dans le texte « des personnes non conseillers de l'Union française ». Il me paraît préférable de dire: « des personnes qui ne sont pas conseillers de l'Union française ».

M. le président. La parole est à M. Antonini pour expliquer son vote.

M. Antonini. Pour ma part, tout en acceptant l'amendement présenté par M. Cazelles, je voudrais lui demander une précision. Qu'entend-t-il par: « des personnes attachées par leurs fonctions à ladite Assemblée » ? S'agit-il des fonctionnaires proprement dits de cette Assemblée ou des personnes qui ne sont pas de véritables fonctionnaires mais qui, par profession, sont obligées d'y rester attachées, journalistes, agents de presse, etc... ?

M. Cazelles. Mesdames, messieurs, je comprends très bien les préoccupations qui animent nos collègues, MM. Juge et Simon et je comprends l'exemple qu'ils ont donné explicitement.

Il peut arriver que le secrétaire général...

M. Alphonse Juge. Par exemple.

M. Cazelles. ... ou un autre haut fonctionnaire de l'Assemblée soit appelé à siéger avec d'autres hauts fonctionnaires d'autres Assemblées dans des conférences portant sur des problèmes relatifs à l'activité administrative des assemblées en général ou de notre assemblée en particulier.

Mais je prie mes collègues de relire le texte. Je ne prétends pas, par ce texte, interdire au bureau de désigner un fonctionnaire quelconque pour parler de problèmes propres à l'Assemblée de l'Union française dans un organisme extra-parlementaire. Mon texte vise les organismes extra-parlementaires et les fonctionnaires appelés à y représenter non pas l'Assemblée de l'Union française mais « l'Union française », deux entités différentes dans le cas qui nous occupe. A M. Antonini je dirai qu'en effet son objection est valable; s'il est d'accord avec moi je proposerai donc d'ajouter les mots: « ne peut porter sur des personnes administrativement attachées par leurs fonctions à ladite Assemblée ».

Après ces explications, je vous demande, mesdames et messieurs, de voter le texte que je vous soumets.

M. Alphonse Juge. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Juge.

M. Alphonse Juge. J'ajouterai simplement quelques mots, sans vouloir prolonger ce débat.

Je ne suis pas obstiné, mais je continue à penser qu'il peut se faire qu'un organisme extraparlementaire, que je ne définis pas par avance, puisse, à juste titre, et à notre profit, bénéficier de la présence d'un fonctionnaire de l'Assemblée de l'Union française.

Il me semble, d'autre part, que ce serait mal connaître les fonctionnaires de cette Assemblée que d'estimer par avance qu'ils ne peuvent pas faire partie, d'une façon absolue, d'un organisme extraparlementaire.

Je ne sais ce qui se passe dans les autres Assemblées et j'aimerais le savoir; c'est pourquoi je me rallie, pour ma part, à la proposition de mon collègue et ami M. Paul Simon. A mon avis, l'adjonction des mots: « en principe » permettrait, entre mon collègue M. Cazelles et moi-même, un rapprochement que je me suis toujours efforcé de rechercher.

M. le président. La parole est à M. Touré.

M. Touré. Je voterai contre l'amendement de M. Cazelles, sauf explication de sa part sur les raisons de l'incompatibilité qu'il crée. Je ne comprends pas, en effet, que soit refusée à un fonctionnaire la possibilité de faire partie d'un organisme, uniquement parce qu'il est employé à l'Assemblée de l'Union française. D'autre part, je ne voterai pas son amendement, car j'estime, tout en faisant confiance à notre bureau, que les désignations de cette nature doivent être ratifiées par l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Monsieur le président, l'Assemblée devrait, semble-t-il, se rallier à un texte transactionnel. A notre collègue, M. Touré, je dirai, si M. Cazelles veut me permettre de me substituer à lui pour lui répondre, qu'un exemple récent nous a montré que dans certains cas il pouvait se produire à l'intérieur de cette Assemblée des compétitions nombreuses devant le bureau de l'Assemblée, compétitions prenant un peu l'allure de compétitions électorales, ce que vraiment nous ne pouvons tolérer. (*Très bien! très bien! au centre.*)

Dans ces conditions je comprends parfaitement l'amendement de M. Cazelles. Il n'en est pas moins vrai que la préoccupation de M. Juge me paraît légitime dans des cas exceptionnels. C'est pourquoi, si notre collègue M. Cazelles voulait bien accepter les mots: « en principe » nous ne fermerions pas d'une manière définitive la porte, mais nous viserions des cas très particuliers seulement.

Supposez que nous ayons, parmi les personnes attachées « administrativement » — pour reprendre l'expression très heureuse dont je félicite son auteur, et que nous avons retenue — un membre de l'Académie française, cela peut arriver, et que

nous soyons appelés à désigner, dans un organisme international, l'Unesco par exemple, un délégué de l'Union française, je crois vraiment que nous pourrions faire une exception.

Je pousse évidemment la chose à l'extrême, bien que l'Assemblée de l'Union française ait des fonctionnaires de très haute qualité.

M. Cazelles. C'est là une des rares exceptions que j'accepterais!

M. le président de la commission. Si vous voulez bien accepter les mots: « en principe » ou « à titre tout à fait exceptionnel », l'Assemblée serait certainement unanime à accepter cette idée très juste.

M. Cazelles. Mesdames, messieurs, après cette discussion, et afin d'arriver à une décision, j'accepte le principe de l'amendement tendant à ajouter les mots « à titre exceptionnel » en émettant le vœu que la porte entr'ouverte grâce à cette disposition le soit le moins souvent possible et dans le seul cas de l'exemple cité par M. Bour.

M. Paul Simon. Je retire mon sous-amendement et je me rallie à la formule: « à titre exceptionnel ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?...

M. le président de la commission. La commission accepte cette formule.

M. Paul Simon. Je demande qu'il soit tenu compte de l'observation que j'ai formulée tout à l'heure, tendant à remplacer les termes « non conseillers de l'Union française » par « qui ne sont pas conseillers de l'Union française ».

M. le président. Je donne lecture de l'amendement de M. Cazelles modifié, qui remplace l'article 38 du texte de la proposition de résolution:

« Ajouter à l'article 28 du règlement, devenu l'article 27, les dispositions suivantes:

« La désignation des personnes qui ne sont pas conseillers de l'Union française, appelées à représenter l'Union française au sein d'organismes extraparlementaires, appartient au bureau de l'Assemblée et ne peut porter qu'à titre exceptionnel sur des personnes attachées administrativement par leurs fonctions à ladite Assemblée. »

« Ce texte devient l'alinéa 4 de l'article 27 nouveau ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le nouvel article 38.

(*L'article 38, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 41:

« Art. 41. — L'article 30 du règlement devient l'article 29. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 41.

(*L'article 41, mis aux voix, est adopté.*)

(*L'Assemblée adopte ensuite, dans la même forme et sans discussion, les articles dont la teneur suit.*)

« Art. 42. — L'alinéa 1er de l'article 30 du règlement devenu l'article 29 est ainsi modifié:

« Les projets et propositions qui lui sont soumis pour avis sont renvoyés pour l'examen au fond à la commission compétente. La même procédure est appliquée pour les propositions et propositions de résolution émanant des membres de l'Assemblée. » — (*Adopté.*)

« Art. 43. — L'alinéa 2 de l'article 30 du règlement, devenu l'article 29, est ainsi modifié:

« Les demandes d'avis visées à l'alinéa premier du présent article sont examinées et discutées par priorité, tant au sein des commissions qu'au cours des séances publiques de l'Assemblée. » — (*Adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 44:

« Art. 44. — Ajouter à la suite de l'article 30 du règlement devenu l'article 29, les dispositions suivantes:

« Alinéa 1er. — Les commissions doivent rapporter leurs conclusions dans les délais fixés par l'Assemblée. Si aucun délai n'est fixé les dispositions suivantes sont applicables.

« Alinéa 2. — Pour les demandes d'avis visées à l'alinéa 1er de l'article 28, la commission saisie au fond doit désigner son rapporteur dans les quatre semaines qui suivent le dépôt de la demande sur le bureau de l'Assemblée.

« Alinéa 3. — Le rapporteur présentera son rapport à la commission dans les quatre semaines suivantes.

« Alinéa 4. — La commission a ensuite un délai maximum de quatre semaines pour discuter et approuver, faire imprimer et distribuer le rapport définitif et pour le déposer sur le bureau de l'Assemblée.

« Alinéa 5. — Toutefois, si la commission estime ne pas pouvoir déposer son rapport dans les délais ci-dessus indiqués, elle doit demander à l'Assemblée un délai supplémentaire. Cette demande, transmise par la conférence des présidents, est inscrite à l'ordre du jour de la première séance de l'Assemblée.

« Alinéa 6. — Dans la discussion sur cette demande peuvent seuls intervenir le représentant de la commission, le représentant du Gouvernement intéressé ou du Haut Conseil et un orateur d'avis contraire à celui de la commission; leur temps de parole est limité à dix minutes pour chacun. L'Assemblée se prononcera alors sur la demande de la commission sans autre débat, les explications de vote n'étant pas admises. En aucun cas, les interventions ne devront porter sur le fond, si ce n'est pour justifier la demande ou le refus du délai supplémentaire.

« Alinéa 7. — Pour les propositions et propositions de résolution émanant des membres de l'Assemblée, les délais ci-dessus indiqués ne sont pas obligatoires. Toutefois, après l'expiration d'un délai de trois mois à partir du dépôt de la proposition ou de la proposition de résolution, son auteur ou un de ses auteurs peut demander à l'Assemblée, par l'intermédiaire de la conférence des présidents, de fixer un délai à la commission compétente pour rapporter ses conclusions. Seuls, l'auteur ou un des auteurs, ainsi que le représentant de la commission peuvent intervenir dans le débat qui est soumis aux prescriptions de l'alinéa 6 ci-dessus du présent article. La commission peut, en ce cas, soit accepter le délai demandé, soit en proposer un autre.

« Alinéa 8. — Dans les deux cas prévus au présent article, si des délais différents sont proposés, l'Assemblée se prononce en commençant par la date la plus éloignée.

« Alinéa 9. — Les délais prévus dans le présent article ne comprennent pas les intersessions. »

Ce texte devient l'article 30 nouveau.

M. Cazelles. Monsieur le président, avant de passer à la discussion de l'amendement de notre collègue M. Lautissier, je voudrais faire sur le début de l'alinéa que vise son amendement une observation.

M. le président. La parole est à M. Cazelles.

M. Cazelles. Messieurs, le texte de la commission, à l'alinéa 6, porte: « Dans la discussion sur cette demande » — la demande de renvoi — « peuvent seuls intervenir le représentant de la commission, le représentant du Gouvernement intéressé ou du Haut Conseil et un orateur d'avis contraire à celui de la commission; le temps de parole est limité à dix minutes pour chacun ».

Je suis étonné de cette rédaction. Ce serait, me semble-t-il, la première fois que, dans une Assemblée, on verrait limiter le temps de parole du Gouvernement.

Alors, je me demande jusqu'à quel point il n'y a pas lieu de modifier la rédaction pour permettre au représentant du Gouvernement ou à celui du Haut Conseil, s'ils sont représentés dans cette Assemblée, de s'expliquer pendant le temps qu'ils jugent utile.

M. le rapporteur. Je comprends très bien la préoccupation de notre collègue M. Cazelles. En effet, il n'est pas d'usage dans les assemblées parlementaires de limiter le temps de parole des ministres. Nous n'avions pas non plus cette intention. Mais il n'est question que d'une simple question de procédure extrêmement limitée.

De quoi s'agit-il ? De fixer un délai aux travaux des commissions. Et je profite de l'occasion pour faire une déclaration qu'un de nos collègues, qui n'a pu assister à la séance d'aujourd'hui, m'a demandé de faire.

Je relis à l'alinéa 1er: « Les commissions doivent rapporter leurs conclusions dans les délais fixés par l'Assemblée ». Il paraît que, dans mon rapport, je précisais: « Les commissions générales ». Mon collègue m'a alors posé la question: cet alinéa 1er de l'article 30 concerne-t-il seulement les commissions générales — les autres commissions étant exclues ? Je réponds catégoriquement que c'est une disposition générale: elle vise toutes les commissions que nous appelons « générales » et les autres, notamment la commission du règlement, la commission d'instruction, la commission d'information, la commission de comptabilité. Cette disposition concerne naturellement toutes les

commissions permanentes, car les intercommissions et les commissions temporaires sont forcément soumises aux conditions découlant de leur désignation.

Je reviens à la question posée par M. Cazelles: nous avons introduit un délai. Ce délai peut ne pas paraître suffisant à la commission. Celle-ci demande alors une prolongation. Elle peut se trouver en conflit avec qui ? Avec celui qui a demandé l'avis, c'est-à-dire avec le Gouvernement.

Je crois qu'en dix minutes, on peut vraiment régler la question de savoir si, oui ou non, il faut accorder à la commission encore un délai et quel délai.

Je veux faire ici une déclaration, et je présume que la commission m'approuvera: dans notre esprit, la limitation à ces dix minutes ne concerne pas le représentant du Gouvernement, mais vise, en tout cas, tous les autres orateurs, et nous serions contents que le Gouvernement s'y conformât aussi. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Paul Simon.

M. Paul Simon. A l'appui des explications que notre rapporteur vient de vous donner, je voudrais vous signaler que, si mes souvenirs sont exacts, au cours des débats budgétaires récents devant l'Assemblée nationale, le temps de parole, même des membres du Gouvernement, a été limité.

M. le rapporteur. Lors d'un débat organisé!

M. Paul Simon. Il s'agit d'un débat organisé. Par conséquent, il n'y a pas de raison de ne pas appliquer la règle même aux membres du Gouvernement.

Je ne vois pas que votre objection soit valable.

M. le président de la commission. Monsieur le président, sous réserve des observations de M. Paul Simon et de celles de notre rapporteur, il est bien entendu que l'Assemblée sera, en fait, tolérante, si les ministres, qui ne nous honorent pas si souvent de leur présence ici, ont quelque intempérance de langage (*Sourires.*)

M. le président. Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Lautissier et les membres du groupe communiste, tendant à supprimer, dans le nouveau texte proposé pour l'alinéa 6 de l'article 30 du règlement, devenu l'article 29, le membre de phrase: « ...les explications de vote n'étant pas admises ».

La parole est à M. Lautissier pour défendre son amendement.

M. Lautissier. Mes chers collègues, l'amendement que j'ai déposé tend à supprimer cette disposition de l'alinéa 6, qui supprime les explications de vote. Je comprends très bien le souci de voir limiter le nombre des orateurs qui participent à la discussion, cela se comprend aisément.

Mais, que les explications de vote ne soient pas admises me semble tout à fait grave parce que cette mesure donne l'impression de vouloir en quelque sorte museler l'Assemblée.

Vous savez très bien que tout n'est pas forcément dit dans la discussion, d'autant plus que le nombre des orateurs est limité, et lors du vote, tous les votants d'une même couleur ne donnent pas toujours le même sens à leur vote.

C'est pourquoi nous estimons que des explications de vote sommaires, comme elles sont prévues dans d'autres articles du règlement, des explications de vote qui n'excèdent pas cinq minutes, doivent être admises afin de ne pas apporter une restriction trop grave au droit de parole en ce cas comme dans d'autres.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?...

M. le rapporteur. Je comprends très bien le souci de M. Lautissier, et il ne me démentira pas si je lui rappelle qu'à la commission du règlement, où il a travaillé avec beaucoup d'assiduité, il nous a présenté très souvent des observations dont nous avons toujours tenu compte. Je comprends donc ses craintes, mais je crois qu'il se trompe. La discussion sur la date ou sur un délai de rapport d'une commission ne peut pas avoir vraiment un caractère politique, c'est surtout une question de calendrier.

Prenons le cas d'une commission qui, dans les trois mois, n'a pas rapporté. Elle n'a pas rapporté pour des raisons diverses: ou bien matériellement elle n'a pas eu le temps de préparer un rapport; elle n'a pas eu les documents dont elle avait besoin; elle n'a pas pu entendre le ministre. La question se pose: est-ce que l'Assemblée donne un délai un peu large ou, au contraire, l'Assemblée veut-elle lui imposer le rapport presque immédiatement ?

Est-ce une question de politique ? Je ne le crois pas.

En général, nous admettons les explications de vote par tous, sauf dans des questions de procédure. C'est là une de ces questions, et je crois que M. Lautissier pourrait accepter de retirer son amendement.

M. le président. La parole est à M. Cazelles pour une explication de vote.

M. Cazelles. Mesdames, messieurs, je suis partagé entre le désir de faire plaisir à M. le rapporteur et M. le président de la commission, qui ont fait un travail énorme sur ces modifications au règlement, et celui d'avoir une interprétation assez libérale du règlement en la matière.

M. Rosenfeld, rapporteur, nous dit qu'il ne s'agit que d'une fixation de date, mais à propos de ces fixations de dates, de délais, des demandes de scrutin peuvent se produire. Or, si nous admettons les demandes de scrutin sur ces cas-là, j'ai peur que ce texte soit en contradiction avec les autres articles du règlement, qui disent que, pour chaque scrutin, chaque conseiller peut demander à expliquer son vote.

N'y aurait-il pas moyen de donner satisfaction d'une part au rapporteur, dont je comprends très bien le souci de limiter le plus possible les discussions en matière de procédure, et, d'autre part, à l'auteur de l'amendement. Ne pourrait-on pas indiquer à titre exceptionnel dans cet alinéa que les explications de vote ne seront admises que pour un temps limité et un conseiller par groupe ? Cinq minutes par groupe, par exemple. C'est peut-être une formule à envisager. J'ai peur cependant que, dans la rédaction présente, il y ait contradiction entre l'article que nous allons voter et les autres articles du règlement.

M. Lautissier. Je me rallierai à la formule de M. Cazelles.

M. le rapporteur. La commission s'y rallierait, également. Mais, dans ces conditions, il faut accepter l'amendement de M. Lautissier car nous avons, à l'article 55 nouveau du règlement, énoncé une règle générale d'après laquelle les explications de vote sont admises dans tous les cas, sauf dans les cas expressément prévus au règlement. Il suffit donc de supprimer, après les mots « sans autre débat », le membre de phrase: « les explications de vote n'étant pas admises ».

M. Antonini. Monsieur le rapporteur, votre procédé ne tient pas compte de la restriction à un orateur par groupe.

M. Cazelles. Je tiens à attirer votre attention, monsieur le rapporteur, sur le fait que chaque conseiller a le droit d'expliquer son vote en la matière. Cependant, comprenant et partageant vos préoccupations de limiter le débat et en même temps celles de M. Lautissier de pouvoir expliquer le vote, j'avais fait la proposition de limiter le temps de parole à cinq minutes par groupe.

M. le rapporteur. Nous en avons parlé et à plusieurs reprises nous voulions introduire cette idée dans le règlement. Je crois qu'il est dangereux de le faire. Un certain nombre de collègues ne sont inscrits à aucun groupe. D'autres de nos collègues appartiennent à des groupes où la discipline intérieure n'est pas très stricte. Alors qu'on nous accuse déjà souvent de brimer les individus au profit des groupes, allons-nous interdire à un membre de l'Assemblée appartenant à l'un de ces groupes d'expliquer son vote si le président du groupe l'a déjà fait et s'il n'est pas d'accord avec lui ?

En pratique cela ne se produit pas souvent; et ce n'est pas moi, en tant que socialiste appartenant à un groupe où la discipline est stricte, qui pourrait m'en plaindre. Cependant, étant donné l'esprit qui règne dans une partie de cette Assemblée, je crois que l'introduction du terme « groupe » serait peut-être mal interprétée. Je vous propose donc d'accepter simplement la proposition de M. Lautissier plus large que celle proposée par M. Cazelles. Mais j'exprime l'espoir que l'Assemblée restera toujours sage dans les questions de procédure.

M. le président. La parole est à M. Antonini.

M. Antonini. J'ai l'impression que M. Cazelles va retirer sa proposition, j'aurais donc mauvaise grâce à la soutenir. Mais je ne comprends pas très bien l'attitude de notre rapporteur qui, dans son texte, interdit toute explication de vote, et, brusquement, accepte la suppression de l'interdiction qu'il voulait nous imposer.

M. Cazelles proposait une solution intermédiaire qui donnait satisfaction à la fois à la commission et à nous-mêmes en même temps qu'à M. Lautissier. Evidemment, certains groupes ont peu de discipline, l'indépendance y est totale, en fait il n'y

en a qu'un, celui des non-inscrits, et nous pourrions, à l'occasion, demander à ce groupe de désigner un de ses membres pour parler au nom du groupe ou tout au moins de sa majorité. Il n'y a pas de solution moyenne entre la proposition initiale du rapporteur et celle de M. Lautissier. Quant à moi si M. Cazelles maintient sa proposition, je la soutiendrai.

M. le président de la commission. La commission, acceptant en définitive l'amendement de M. Lautissier, souhaite ardemment que l'Assemblée prenne acte qu'elle a voulu éviter d'être accusée d'essayer de brider l'expression de la pensée de nos collègues, avec l'espérance que ceux-ci n'en abuseront pas.

Je dois dire d'ailleurs, puisque ceci figurera au *Journal officiel* et pourra être rappelé en temps utile, que s'il en était autrement, l'Assemblée pourrait toujours prononcer la clôture de la discussion et même des explications de vote. Il ne faut donc pas que ce droit de l'Assemblée soit proscrit à la suite de la discussion qui vient d'avoir lieu. Il est bien entendu que si des abus se produisaient l'Assemblée serait toujours maîtresse de prononcer la clôture des explications de vote.

M. Lautissier. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Lautissier.

M. Lautissier. Après les explications du rapporteur, je crois qu'effectivement, nous ne pouvons pas limiter à une explication de vote par groupe, étant donné que des non inscrits pourraient parfois se trouver dans une situation assez bizarre. Nos collègues savent très bien qu'en général il n'y a pas plus d'une explication de vote par groupe; les exceptions sont très rares. C'est pourquoi l'adoption de l'amendement, après le juste rappel que vient de faire M. le président de la commission du règlement, peut donner satisfaction à tous.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Lautissier.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 44 modifié par l'amendement.

(*L'article 44 ainsi amendé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président de la commission. Il est presque dix-neuf heures et nous sommes à peu près à la moitié de notre tâche, puisque nous avons statué sur 44 articles, et qu'il y en a 91 en discussion. Il est certain que nous ne pourrions pas terminer sans une séance de nuit, qui pourrait certainement excéder les délais habituels de nos séances prolongées. Il faudrait en effet interrompre la discussion pour la reprendre ensuite.

Dans ces conditions, nous demandons à l'Assemblée de bien vouloir reporter la discussion à la séance de mercredi prochain. J'ajoute — je ne devrais peut-être pas le dire — que les événements que nous soupçonnons et qui se passent en ce moment à Paris pourraient nous faire craindre une interruption des délibérations des autres assemblées. Mais cela n'empêcherait tout de même pas cette discussion de se poursuivre puisque s'agissant d'une question où nous sommes souverains, nous n'avons pas à nous inquiéter de l'absence d'un représentant du Gouvernement. Nous pourrions donc, en tout état de cause, tenir notre séance mercredi et discuter de la fin des propositions de modification du règlement.

M. le président. La parole est à M. Antonini, sur la proposition de M. le président de la commission.

M. Antonini. Pour ma part, je ne vois que des avantages à reporter à la prochaine séance la suite de la discussion que nous avons entamée cet après-midi, mais je me dois de signaler qu'à la séance de mercredi je serai peut-être dans l'obligation de demander la discussion d'urgence sur la demande d'avis concernant les crédits militaires de la France d'outre-mer et des Etats associés. Je ne puis pas prendre position dès maintenant, ignorant à quelle date exacte l'Assemblée nationale discutera elle-même de cette question. Nous serons vraisemblablement fixés mercredi. Je tenais donc à mettre en garde notre Assemblée et le président de la commission du règlement. Peut-être serai-je obligé de m'opposer à la suite de la discussion de la modification du règlement.

M. le président. Je vais consulter l'Assemblée sur la proposition de M. le président de la commission du règlement.

La parole est à M. Lautissier pour une explication de vote.

M. Lautissier. Je suivrai la proposition du président de la commission du règlement. M. Antonini nous informe qu'il sera peut-être amené à présenter une discussion d'urgence, mais nous sommes là dans le domaine des probabilités. De toute façon, si nous devons avoir une séance de nuit, il est préférable d'attendre mercredi. C'est pourquoi j'invite l'Assemblée à adopter l'avis de M. le président de la commission du règlement.

M. le président de la commission. Etant entendu que la discussion des modifications au règlement viendraient en tête, sous réserve de discussions d'urgence.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la proposition de M. le président du règlement tendant à renvoyer la suite de la discussion à mercredi prochain.

(*L'Assemblée, consultée, décide le renvoi.*)

— 8 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Motais de Narbonne un rapport fait au nom de la commission de la législation, de la justice, de la fonction publique et des affaires administratives et domaniales, sur la proposition (n° 77, année 1951) de MM. Motais de Narbonne, Max André, Boisdon, Alfred Bour, le général Delmas, Gaignard, Mme Lefaucheux, MM. Moreux et Scelles, tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi tendant à prendre toutes mesures susceptibles de régler le sort de certaines catégories de fonctionnaires et agents des services publics d'Indochine dont la situation a été modifiée par la mise en pratique des accords signés avec les Etats associés.

Le rapport sera imprimé sous le n° 128 et distribué.

J'ai reçu de M. Paul Tétau un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques sur: 1° la proposition de résolution (n° 145, année 1949) de M. Georges Boussenot et des membres du groupe du rassemblement républicain pour le progrès économique et social de l'Union française tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi intéressant les coopératives de production des territoires d'outre-mer à la formation de sociétés anonymes qui exercent leurs activités dans ces territoires et bénéficient d'avantages particuliers de la puissance publique;

2° La proposition de résolution (n° 242, année 1949) de MM. Jousselin, Thémia, Mlle Le Ber et des membres du groupe M. R. P. tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi fixant la participation des autochtones au capital des entreprises exerçant leur activité outre-mer.

Le rapport sera imprimé sous le n° 129 et distribué.

— 9 —

RETRAIT D'UNE PROPOSITION

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. Roulleaux-Dugage déclare retirer la proposition (n° 39, année 1951) tendant à inviter le Gouvernement à intégrer sans délai dans les cadres du personnel du ministère de la justice, conformément au décret du 25 août 1947, et à la loi du 3 avril 1950, le personnel des cours d'appel, tribunaux et justices de paix de la Martinique, proposition qu'il avait déposée à la séance du 8 février 1951.

Acte est donné de ce retrait.

M. Roulleaux-Dugage. Je retire cette proposition parce que, entre temps, nous avons eu satisfaction et que l'intégration demandée est en cours d'accomplissement.

— 10 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents propose à l'Assemblée de tenir, la semaine prochaine, une séance publique:

Mercredi 2 mai, à quinze heures.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La proposition de la conférence des présidents est adoptée.

La conférence des présidents propose, d'autre part, de fixer comme suit l'ordre du jour de cette séance :

Mercredi 2 mai 1951, à quinze heures, séance publique :

1° Suite de la discussion de la proposition de résolution de M. Alfred Bour, président de la commission du règlement et des pétitions, au nom de cette commission, tendant à modifier la résolution (n° 1, année 1948) portant règlement de l'Assemblée de l'Union française (résolution n°s 97 et 102, année 1951. — M. Rosenfeld, rapporteur) ;

2° Discussion de la proposition de M. Catrice, Mlle Le Ber, M. Jousselin, tendant à demander au Gouvernement : *a*) de développer toutes institutions et organisations utiles en vue de l'étude scientifique des déserts et des zones arides, et de l'amélioration des conditions de vie dans les régions de l'Union française qui entrent dans ces catégories ; *b*) de collaborer étroitement aux travaux entrepris sous l'égide de l'U. N. E. S. C. O. pour l'étude scientifique des déserts et des zones arides et pour l'amélioration des conditions de vie de ces régions (n°s 11 et 118, année 1951. — M. Catrice, rapporteur ; et n° 120, année 1951 — M. Sérot, rapporteur). Avis de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts ;

3° Discussion de la proposition de M. Lapart tendant à inviter le Gouvernement à étendre à tous les territoires d'outre-mer les dispositions de la loi du 2 août 1949 concernant l'aide aux aveugles civils (N°s 271, année 1950 et 125, année 1951. — M. Bégarra, rapporteur) ;

4° Discussion : *a*) de la proposition de MM. Bégarra, Lapart et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés tendant à inviter le Gouvernement à déposer devant l'assemblée algérienne un projet de décision en vue d'étendre à l'Algérie la législation métropolitaine protégeant les aveugles et les grands infirmes civils ; *b*) de la proposition de MM. Scelles, Abdesselam, Ben Gana, Mlle Le Ber, MM. Boluix-Basset, Borrey, Boussenot, Catrice, Cianfarani, le général Delmas, Laurent-Eynac, Jousselin, Mme Lefaucheux, MM. Meyer, Michalet, Morel, René Moreux, de Peretti, Alfred Bour, Paul Simon, Mme Marianne Verger, MM. Vignes et Zinsou, tendant à inviter le Gouvernement à déposer devant l'assemblée algérienne un projet de décision en vue de compléter les dispositions du décret n° 47-1751 du 8 septembre 1947 relatif à la protection sociale des aveugles en Algérie (N°s 310, année 1950 ; 24 et 126, année 1951. — M. Bégarra, rapporteur).

M. Roulleaux-Dugage. Je demande la parole.

M. le président. Vous avez la parole.

M. Roulleaux-Dugage. J'ai demandé la parole pour une modification à l'ordre du jour. En effet, je suis rapporteur d'une proposition tendant à inviter le Gouvernement à créer un secrétariat d'Etat aux nouveaux départements d'outre-mer. La discussion de cette proposition de résolution devait venir à la séance d'hier. Pour les raisons que j'ai indiquées au début de la séance, je n'ai pas pu assister à cette séance et j'avais demandé que la discussion de cette affaire fût reportée à la prochaine séance. Je demande donc à l'Assemblée si elle veut bien inscrire cette affaire après la discussion de la proposition n° 11 pour la séance du mercredi 2 mai.

M. le président. L'Assemblée est-elle d'accord pour inscrire la proposition de MM. Roulleaux-Dugage et Gaignard, en troisième position à l'ordre du jour de la prochaine séance ? (*Assentiment.*)

En conséquence, l'ordre du jour de la séance du mercredi 2 mai 1951 serait le suivant :

1° Suite de la discussion de la proposition de résolution de M. Alfred Bour, président de la commission du règlement et des pétitions, au nom de cette commission, tendant à modifier la résolution (n° 1, année 1948) portant règlement de l'Assemblée de l'Union française (n°s 97 et 102, année 1951. — M. Rosenfeld, rapporteur) ;

2° Discussion de la proposition de M. Catrice, Mlle Le Ber, M. Jousselin, tendant à demander au Gouvernement : 1° de développer toutes institutions et organisations utiles en vue de l'étude scientifique des déserts et des zones arides, et de l'amélioration des conditions de vie dans les régions de l'Union française qui entrent dans ces catégories : 2° de collaborer étroitement aux travaux entrepris sous l'égide de l'U. N. E. S. C. O. pour l'étude scientifique des déserts et des zones arides et pour l'amélioration des conditions de vie de ces régions (n°s 11 et 118, année 1951. — M. Catrice, rapporteur, et n° 120, année 1951, avis de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts. — M. Sérot, rapporteur) ;

3° Discussion de la proposition de MM. Roulleaux-Dugage et Gaignard, tendant à inviter le Gouvernement à créer un secrétariat d'Etat aux nouveaux départements d'outre-mer (n°s 42 et 112, année 1951, M. Roulleaux-Dugage, rapporteur) ;

4° Discussion de la proposition de M. Lapart, tendant à inviter le Gouvernement à étendre à tous les territoires d'outre-mer les dispositions de la loi du 2 août 1949 concernant l'aide aux aveugles civils (n°s 271, année 1950, et 125, année 1951. — M. Bégarra, rapporteur) ;

5° Discussion : *a*) de la proposition de MM. Bégarra, Lapart et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à déposer, devant l'Assemblée algérienne, un projet de décision en vue d'étendre à l'Algérie la législation métropolitaine protégeant les aveugles et les grands infirmes civils ; *b*) de la proposition de MM. Scelles, Abdesselam, Ben Gana, Mlle Le Ber, MM. Boluix-Basset, Borrey, Boussenot, Catrice, Cianfarani, le général Delmas, Laurent-Eynac, Jousselin, Mme Lefaucheux, MM. Meyer, Michalet, Morel, René Moreux, de Peretti, Alfred Bour, Paul Simon, Mme Marianne Verger, MM. Vignes et Zinsou, tendant à inviter le Gouvernement à déposer devant l'Assemblée algérienne un projet de décision en vue de compléter les dispositions du décret 47-1751 du 8 septembre 1947, relatif à la protection sociale des aveugles en Algérie (n°s 310, anneé 1950, 24 et 126, année 1951. — M. Bégarra, rapporteur).

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-huit heures cinquante.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée de l'Union française,

RENÉ HINGRE.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE LE 27 AVRIL 1951

Application des articles 80 et 81 du règlement ainsi conçu :

« Art. 80. — *Tout conseiller qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président de l'Assemblée qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul conseiller et à un seul ministre.* »

« Art. 81 — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.* »

FRANCE D'OUTRE-MER

232. — 27 avril 1951. — **M. Georges Boussenot,** se référant à la question écrite n° 107 posée le 2 février 1950 et relative aux travaux de la commission agraire instituée aux Comores par arrêté local du 12 juin 1947, demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** de bien vouloir lui faire connaître : 1° si les travaux de cette commis-

sion sont enfin terminés; 2° dans l'affirmative, ce que sont ses conclusions; 3° à quelle époque les mesures que ces conclusions comportent seront mises en application.

---

233. — 27 avril 1951. — **M. Pierre Ramampy** attire l'attention de **M. le ministre de la France d'outre-mer** sur les dommages causés par les sauterelles dans le canton d'Andranovorivato, district de Fianarantsoa, dont dix hectares environ de riz en floraison sur cinquante hectares des rizières endommagées ont été anéantis (cataclysme publié par le *Bulletin d'Information de Madagascar*, n° 31 du 16 avril 1951); et lui demande les mesures qu'il a prises ou qu'il compte prendre pour dédommager les riziculteurs victimes de ce fléau naturel, considérant que le riz constitue la presque totalité des ressources des paysans Betsiléo, ressources qui leur permettent d'assurer leurs besoins familiaux et de remplir leurs devoirs fiscaux.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

234. — 27 avril 1951. — **M. Junillon** considérant la situation d'un employé mis à la retraite avec effet du 1er janvier 1951 et bénéficiant d'une indemnité « égale à trois mois de salaires » par application de l'article 40 de la convention collective du personnel des organismes de sécurité sociale du 16 octobre 1946, demande à **M. le ministre du travail et de la sécurite sociale** de lui faire connaître: 1° à quel quantum des appointements (1/6e ou 1/12e) doit correspondre la prime d'assiduité prévue par l'article 20 de la convention collective; 2° sur quelles bases (7/12e ou 7/26e) du dernier traitement mensuel doit être établie l'indemnité pour « vacances payées » étant observé que l'article 14 de la convention collective précise que l'agent « atteint par la limite d'âge, aura droit à des vacances proportionnelles au nombre de mois écoulés depuis le 1er juin précédant la date du départ » et que l'article 32 accorde des vacances payées à salaire entier d'un mois pour le personnel ayant plus de trois ans de présence; 3° à combien de jours ouvrables (en dehors des congés annuels) « au titre des congés payés prévus par les textes légaux et réglementaires » (article 33 de la convention) aurait droit un employé qui, pendant plus de vingt-six ans, a appartenu à un des organismes compris dans l'ordonnance du 4 octobre 1945; 4° enfin, si du montant du dernier traitement mensuel, doivent être déduites — pour le calcul de l'indemnité de départ — les diverses indemnités ou primes (guichet, caisse ou autres) dont bénéficiait l'agent pendant son activité.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

FRANCE D'OUTRE-MER

218. — **M. Diawar Sar** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** s'il est exact: 1° que la nouvelle caisse de retraites de la France d'outre-mer, réglementée par le décret du 21 avril 1950, n'a pas absorbé la caisse intercoloniale de retraites créée par le décret du 1er novembre 1928 et que les fonctionnaires récemment retraités reçoivent leurs pensions suivant les modalités fixées par cette dernière caisse; 2° que les fonctionnaires qui ont en charge plusieurs enfants en bas âge sont mis en demeure de quitter le service à cinquante-huit ans d'âge au lieu de soixante, même s'ils sont reconnus aptes par le service de santé; 3° que les fonctionnaires anciens combattants et chargés de famille n'ont pas la faculté de continuer leurs services civils après cinquante-huit ans pour atteindre le maximum d'annuités pour la retraite d'ancienneté; 4° que les pensionnés des territoires d'outre-mer (qui perçoivent contre toute logique leurs pensions en francs métropolitains) sont les seuls retraités qui ne bénéficient pas des indemnités de cherté de vie que les décrets des 20 décembre 1948 et 17 août 1950 ont accordées aux pensionnés vivant en France, Afrique du Nord et dans les départements d'outre-mer. (*Question posée le 10 avril 1951.*)

Réponse. — 1° La caisse de retraites de la France d'outre-mer n'est pas autre chose que la caisse intercoloniale dont le nom a été changé par l'article 1er du décret du 21 avril 1950 et les fonctionnaires récemment retraités reçoivent des avances liquidées selon les modalités fixées par ce nouveau régime; 2° les fonctionnaires qui ont des enfants à charge bénéficient d'un recul de la limite d'âge d'une année par enfant à charge avec maximum de trois ans. Les limites d'âge des fonctionnaires dépendant du ministère de la France d'outre-mer sont fixées par la loi du 27 août 1949; 3° les dispositions du décret du 21 avril 1950, qui ne font d'ailleurs que reproduire en la matière celles de la loi du 20 septembre 1948, n'autorisent pas le maintien en service au delà de la limite d'âge sauf pour le motif exposé ci-dessus; 4° la modicité de l'indemnité temporaire de cherté de vie devant être d'une efficacité insuffisante sur la situation des intéressés, mon département a mis à l'étude la possibilité d'étendre aux retraités résidant dans les territoires d'outre-mer le bénéfice des index de correction applicables aux traitements des personnels en activité.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.